

Date Printed: 01/14/2009

JTS Box Number: IFES_27

Tab Number: 33

Document Title: THE CONSTITUTION OF THE REPUBLIC OF GABON

Document Date: 1991

Document Country: GAB

Document Language: FRE

IFES ID: CON00078



Missing p. 29 / requested /
Con / GAB / 1991 / 001 / fr

REPUBLIQUE GABONAISE

UNION-TRAVAIL-JUSTICE

CONSTITUTION
DE LA
REPUBLIQUE
GABONAISE

LOI N° 3/91
du 26 mars 1991

Edité par la Direction des Publications Officielles
B.P. 563 LIBREVILLE - Tél. : 76.20.00

CONSTITUTION DE LA RÉPUBLIQUE GABONAISE

LOI N° 3/91

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté;

Le président de la République, chef de l'Etat, promulgue la loi dont la teneur suit :

PRÉAMBULE

Le peuple gabonais, conscient de sa responsabilité devant l'Histoire, animé de la volonté d'assurer son indépendance et son unité nationale, d'organiser la vie commune d'après les principes de la souveraineté nationale, de la démocratie multipartiste, de la justice sociale et de la légalité républicaine;

Affirme solennellement son attachement aux Droits de l'Homme et aux libertés fondamentales tels qu'ils résultent de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789, consacrés par la Déclaration universelle des droits de l'Homme de 1948, par la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples de 1981, et par la Charte nationale des libertés de 1990;

Proclame solennellement son attachement à ses valeurs sociales profondes et traditionnelles, à son patrimoine culturel, matériel et spirituel, au respect des libertés, des droits et des devoirs du citoyen.

En vertu de ces principes et de celui de la souveraineté des peuples, il adopte la présente Constitution.

TITRE PRÉLIMINAIRE

Des principes et des droits fondamentaux

Article premier.— La République gabonaise reconnaît et garantit les droits inviolables et imprescriptibles de l'Homme, qui lient obligatoirement les pouvoirs publics :

- 1°) chaque citoyen a droit au libre développement de sa personnalité, dans le respect des droits d'autrui et de l'ordre public. Nul ne peut être humilié, maltraité ou torturé, même lorsqu'il est en état d'arrestation ou d'emprisonnement;

- 2°) la liberté de conscience, de pensée, d'opinion, d'expression, de communication, la libre pratique de la religion, sont garanties à tous, sous réserve du respect de l'ordre public;
- 3°) la liberté d'aller et venir à l'intérieur du territoire de la République gabonaise, d'en sortir et d'y revenir, est garantie à tous les citoyens gabonais, sous réserve du respect de l'ordre public;
- 4°) les droits de la défense, dans le cadre d'un procès, sont garantis à tous; la détention préventive ne doit pas excéder le temps prévu par la loi;
- 5°) le secret de la correspondance, des communications postales, télégraphiques, téléphoniques et télématiques est inviolable. Il ne peut être ordonné de restriction à cette inviolabilité qu'en application de la loi, pour des raisons d'ordre public et de sécurité de l'Etat;
- 6°) les limites de l'usage de l'informatique pour sauvegarder l'Homme, l'intimité personnelle et familiale des personnes, et le plein exercice de leurs droits, sont fixées par la loi;
- 7°) chaque citoyen a le devoir de travailler et le droit d'obtenir un emploi. Nul ne peut être lésé dans son travail en raison de ses origines, de son sexe, de sa race, de ses opinions;
- 8°) l'Etat, selon ses possibilités, garantit à tous, notamment à l'enfant, à la mère, aux handicapés, aux vieux travailleurs et aux personnes âgées, la protection de la santé, la sécurité sociale, un environnement naturel préservé, le repos et les loisirs;
- 9°) tout citoyen gabonais séjournant ou résidant à l'étranger bénéficie de la protection et de l'assistance de l'Etat, dans les conditions fixées par les lois nationales ou les accords internationaux;
- 10°) toute personne, aussi bien seule qu'en collectivité, a droit à la propriété. Nul ne peut être privé de sa propriété, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige et sous la condition d'une juste et préalable indemnisation; toutefois, les expropriations immobilières engagées pour cause d'utilité publique, pour insuffisance ou absence de mise en valeur, et visant les propriétés immatriculées, sont régies par la loi;
- 11°) tout gabonais a le droit de fixer librement son domicile ou sa résidence en un lieu quelconque du territoire national et d'y exercer toutes les activités, sous réserve du respect de l'ordre public et de la loi;
- 12°) le domicile est inviolable. Il ne peut être ordonné de perquisition que par le juge ou par les autres autorités désignées par la loi. Les perquisitions ne peuvent être exécutées que dans les

formes prescrites pour celles-ci. Les mesures portant atteinte à l'inviolabilité du domicile ou la restreignant ne peuvent être prises que pour parer aux dangers collectifs ou protéger l'ordre public de menaces imminentes, notamment pour lutter contre les risques d'épidémies ou pour protéger les personnes en danger;

- 13°) le droit de former des associations, des partis ou formations politiques, des syndicats, des sociétés, des établissements d'intérêt social ainsi que des communautés religieuses, est garanti à tous dans les conditions fixées par la loi; les communautés religieuses régissent et administrent leurs affaires d'une manière indépendante, sous réserve de respecter les principes de la souveraineté nationale, l'ordre public et de préserver l'intégrité morale et mentale de l'individu.

Les associations, partis ou formations politiques, syndicats, sociétés, établissements d'intérêt social, ainsi que les communautés religieuses dont les activités sont contraires aux lois, ou à la bonne entente des groupes ou ensembles ethniques peuvent être interdits selon les termes de la loi.

Tout acte de discrimination raciale, ethnique ou religieuse, de même que toute propagande régionaliste pouvant porter atteinte à la sécurité intérieure ou extérieure de l'Etat ou à l'intégrité de la République sont punis par la loi;

- 14°) la famille est la cellule de base naturelle de la société; le mariage en est le support légitime. Ils sont placés sous la protection particulière de l'Etat;
- 15°) l'Etat a le devoir d'organiser un recensement général de la population tous les dix ans;
- 16°) les soins à donner aux enfants et leur éducation constituent, pour les parents, un droit naturel et un devoir qu'ils exercent sous la surveillance et avec l'aide de l'Etat et des collectivités publiques. Les parents ont le droit, dans le cadre de l'obligation scolaire, de décider de l'éducation morale et religieuse de leurs enfants. Les enfants ont, vis-à-vis de l'Etat, les mêmes droits en ce qui concerne aussi bien l'assistance que leur développement physique, intellectuel et moral;
- 17°) la protection de la jeunesse contre l'exploitation et contre l'abandon moral, intellectuel et physique, est une obligation pour l'Etat et les collectivités publiques;
- 18°) l'Etat garantit l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction, à la formation professionnelle et à la culture;
- 19°) l'Etat a le devoir d'organiser l'enseignement public sur le principe de la neutralité religieuse et, selon ses possibilités, sur la base de la gratuité; la collation des grades demeure la prérogative de l'Etat;

Toutefois, la liberté de l'enseignement est garantie à tous. Toute personne peut ouvrir un établissement préscolaire, primaire, secondaire, supérieur ou une université, dans les conditions fixées par la loi.

La loi fixe les conditions de participation de l'Etat et des collectivités publiques aux charges financières des établissements privés d'enseignement, reconnus d'utilité publique.

Dans les établissements publics d'enseignement, l'instruction religieuse peut être dispensée aux élèves à la demande de leurs parents, dans les conditions déterminées par les règlements.

La loi fixe les conditions de fonctionnement des établissements d'enseignement privé en tenant compte de leur spécificité;

20°) la nation proclame la solidarité et l'égalité de tous devant les charges publiques; chacun doit participer, en proportion de ses ressources, au financement des dépenses publiques.

La nation proclame en outre la solidarité de tous devant les charges qui résultent des calamités naturelles et nationales;

21°) chaque citoyen a le devoir de défendre la patrie et l'obligation de protéger et de respecter la Constitution, les lois et les règlements de la République;

22°) la défense de la nation et la sauvegarde de l'ordre public sont assurées essentiellement par les forces de défense et de sécurité nationales. En conséquence, aucune personne, aucun groupement de personnes ne peuvent se constituer en milice privée ou groupement para-militaire; les forces de défense et de sécurité nationales sont au service de l'Etat.

En temps de paix, les Forces armées gabonaises peuvent participer aux travaux de développement économique et social de la nation;

23°) nul ne peut être arbitrairement détenu;

Nul ne peut être gardé à vue ou placé sous mandat de dépôt s'il présente des garanties suffisantes de représentation, sous réserve des nécessités de sécurité et de procédure.

Tout prévenu est présumé innocent jusqu'à l'établissement de sa culpabilité à la suite d'un procès régulier, offrant des garanties indispensables à sa défense.

Le pouvoir judiciaire, gardien de la liberté individuelle, assure le respect de ces principes dans les délais fixés par la loi.

TITRE PREMIER

De la République et de la souveraineté

Art. 2.— Le Gabon est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Il affirme la séparation de l'Etat et des religions et reconnaît toutes les croyances, sous réserve du respect de l'ordre public.

La République gabonaise assure l'égalité de tous les citoyens devant la loi, sans distinction d'origine, de race, de sexe, d'opinion ou de religion.

L'emblème national est le drapeau tricolore, vert, jaune, bleu, à trois bandes horizontales, d'égale dimension.

L'hymne national est "La Concorde".

La devise de la République est : "Union-Travail-Justice".

Le sceau de la République est une "Maternité Allaitante".

Son principe est : "Gouvernement du peuple, par le peuple et pour le peuple".

La République gabonaise adopte le français comme langue officielle de travail. En outre, elle œuvre pour la protection et la promotion des langues nationales.

La capitale de la République est Libreville. Elle ne peut être transférée qu'en vertu d'une loi référendaire.

La fête nationale est célébrée le 17 août.

Art. 3.— La souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce directement, par le referendum ou par l'élection, selon le principe de la démocratie multipartiste, et indirectement par les institutions constitutionnelles.

Aucune section du peuple, aucun groupe, aucun individu ne peut s'attribuer l'exercice de la souveraineté nationale.

Art. 4.— Le suffrage est universel, égal et secret. Il peut être direct ou indirect, dans les conditions prévues par la Constitution ou par la loi.

Sont électeurs et éligibles, dans les conditions prévues par la loi, tous les Gabonais des deux sexes, âgés de 18 ans révolus, jouissant de leurs droits civils et politiques.

Art. 5.— La République gabonaise est organisée selon le principe de la souveraineté nationale et celui de la séparation des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire.

Art. 6.— Les partis et les groupements politiques concourent à l'expression du suffrage. Ils se forment et exercent leur activité librement, dans le cadre fixé par la loi, selon les principes de la démocratie multipartiste.

Art. 7.— Tout acte portant atteinte à la forme républicaine, à l'unité, à la laïcité de l'Etat, à la souveraineté et à l'indépendance, constitue un crime de haute trahison puni par la loi.

TITRE II

Du pouvoir exécutif

I — DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Art. 8.— Le président de la République est le chef de l'Etat; il veille au respect de la Constitution; il assure, par son arbitrage, le fonctionnement régulier des pouvoirs publics ainsi que la continuité de l'Etat.

Il est le garant de l'indépendance nationale, de l'intégrité du territoire, du respect des accords et des traités.

Il détermine, en concertation avec le gouvernement, la politique de la nation.

Il est le détenteur suprême du pouvoir exécutif qu'il partage avec le Premier ministre.

Art. 9.— Le président de la République est élu pour cinq ans, au suffrage universel direct. Il est rééligible une fois.

Le président de la République est élu à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si celle-ci n'est pas obtenue au premier tour, il est procédé, le deuxième dimanche suivant, à un second tour.

Seuls peuvent se présenter au second tour les deux candidats ayant recueilli le plus grand nombre de suffrages au premier tour.

Au second tour, l'élection est acquise à la majorité relative.

Art. 10.— Si, avant le premier tour, un des candidats décède ou se trouve empêché, la Cour constitutionnelle prononce le report de l'élection.

En cas de décès ou d'empêchement de l'un des deux candidats les plus favorisés au premier tour avant les retraits éventuels, la Cour constitutionnelle déclare qu'il doit être procédé de nouveau à l'ensemble des opérations électorales; il en est de même en cas de décès ou d'empêchement de l'un des deux candidats restés en compétition au second tour.

La Cour constitutionnelle peut proroger les délais prévus, conformément à l'article 11 ci-après, sans que le scrutin puisse avoir lieu plus de trente cinq jours après la date de la décision de la Cour

constitutionnelle. Si l'application des dispositions du présent alinéa a pour effet de reporter l'élection à une date postérieure à l'expiration du mandat du président en exercice, celui-ci demeure en fonction jusqu'à l'élection de son successeur.

Sont éligibles à la présidence de la République, tous les Gabonais des deux sexes jouissant de leurs droits civils et politiques, âgés de quarante ans au moins et de soixante dix ans au plus.

Toute personne ayant acquis la nationalité gabonaise ne peut se présenter comme candidat à la présidence de la République. Seule sa descendance ayant demeuré sans discontinuité au Gabon le peut, à partir de la quatrième génération.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par une loi organique.

Art. 11.— Le mandat du président de la République débute le jour de sa prestation de serment et prend fin à l'expiration de la cinquième année suivant son élection.

L'élection du président de la République a lieu un mois au moins et deux mois au plus, avant l'expiration du mandat du président en exercice.

Celui-ci ne peut écourter son mandat de quelque manière que ce soit pour en solliciter un autre.

Si le président de la République en exercice se porte candidat, l'Assemblée nationale ne peut être dissoute. Il ne peut, en outre, à partir de l'annonce officielle de sa candidature jusqu'à l'élection, exercer son pouvoir de légiférer par ordonnance. En cas de nécessité, l'Assemblée nationale est convoquée en session extraordinaire.

Art. 12.— Lors de son entrée en fonction, le président de la République prête solennellement le serment ci-dessous, en présence du Parlement, de la Cour constitutionnelle, la main gauche posée sur la Constitution, la main droite levée devant le drapeau national :

"Je jure de consacrer toutes mes forces au bien du peuple gabonais, en vue d'assurer son bien-être et de le préserver de tout dommage, de respecter et de défendre la Constitution et l'Etat de droit, de remplir consciencieusement les devoirs de ma charge et d'être juste envers tous".

Art. 13.— En cas de vacance de la présidence de la République pour quelque cause que ce soit, ou d'empêchement définitif de son titulaire constaté par la Cour constitutionnelle saisie par le gouvernement et statuant à la majorité absolue de ses membres, les fonctions du président de la République, à l'exception de celles prévues aux articles 18, 19 et 118, alinéa 2, sont provisoirement exercées par le président de l'Assemblée nationale et, si celui-ci est

empêché à son tour, par le premier vice-président de l'Assemblée nationale. Dans ce cas, ni l'un ni l'autre ne peuvent être candidats à l'élection présidentielle.

En cas de vacance ou lorsque l'empêchement est déclaré définitif par la Cour constitutionnelle, le scrutin pour l'élection du nouveau président a lieu, sauf cas de force majeure constatée par la Cour constitutionnelle, trente jours au moins et quarante cinq jours au plus après l'ouverture de la vacance ou de la déclaration du caractère définitif de l'empêchement.

Art. 14.— Les fonctions de président de la République sont incompatibles avec l'exercice de toute autre fonction publique et activité privée à caractère lucratif.

Art. 15.— Le président de la République nomme le Premier ministre qui doit obtenir l'investiture de l'Assemblée nationale après la constitution du gouvernement et la présentation de son programme de politique générale.

Il met fin à ses fonctions, de sa propre initiative, ou sur la présentation par le Premier ministre de la démission du gouvernement, ou à la suite d'un vote de défiance ou de l'adoption d'une motion de censure par l'Assemblée nationale.

Sur proposition du Premier ministre, il nomme les autres membres du gouvernement et met fin à leurs fonctions.

Art. 16.— Le président de la République convoque et préside le conseil des ministres et en arrête l'ordre du jour. Il y est suppléé, le cas échéant, par le Premier ministre, sur une habilitation expresse et pour un ordre du jour déterminé.

Art. 17.— Le président de la République promulgue les lois définitivement adoptées dans les vingt cinq jours qui suivent leur transmission au gouvernement. Ce délai peut être réduit à dix jours en cas d'urgence déclarée par l'Assemblée nationale ou le gouvernement.

Le président de la République peut, pendant le délai de promulgation, demander au Parlement une nouvelle délibération de la loi ou de certains de ses articles. Cette nouvelle délibération ne peut être refusée. Le texte ainsi soumis à une seconde délibération doit être adopté à la majorité des deux tiers de ses membres, soit sous sa forme initiale, soit après modification. Le président de la République le promulgue dans les délais fixés ci-dessus.

A défaut de promulgation de la loi par le président de la République dans les conditions et délais ci-dessus, il doit déférer le texte à la Cour constitutionnelle.

En cas de rejet du recours par la Cour constitutionnelle et si le président de la République persiste dans son refus, le président de l'Assemblée nationale promulgue la loi dans les conditions et délais prévus ci-dessus.

Art. 18.— Le président de la République, sur sa propre initiative, ou sur proposition du gouvernement, ou sur proposition de l'Assemblée nationale prise à la majorité absolue peut, pendant la durée des sessions, soumettre au referendum tout projet de loi portant application des principes contenus dans le préambule ou le titre préliminaire de la Constitution et touchant directement ou indirectement au fonctionnement des institutions.

Lorsque le referendum a conclu à l'adoption du projet, le président de la République le promulgue conformément à l'article 17 ci-dessus.

Art. 19.— Le président de la République peut, après consultation du Premier ministre et du président de l'Assemblée nationale, prononcer la dissolution de l'Assemblée nationale.

Toutefois, le recours à cette prérogative, limitée à deux fois au cours d'un même mandat présidentiel, ne peut intervenir consécutivement dans les douze mois qui suivent la première dissolution.

Les élections générales ont lieu trente jours au moins et quarante cinq jours au plus, après publication du décret portant dissolution.

L'Assemblée nationale se réunit de plein droit le deuxième mardi qui suit son élection. Si cette réunion a lieu en dehors des périodes prévues pour les sessions ordinaires, une session est ouverte de plein droit pour une durée de quinze jours.

Si, à l'issue de la seconde dissolution, une majorité ne lui est pas favorable, le président de la République peut présenter sa démission.

Le président de l'Assemblée nationale saisit la Cour constitutionnelle en vue de l'organisation de nouvelles élections présidentielles.

Le corps électoral est convoqué dans le délai de trente jours au moins et quarante cinq jours au plus après la démission du président de la République, conformément à l'article 9.

Art. 20.— Le président de la République nomme, en conseil des ministres, aux emplois supérieurs, civils et militaires de l'Etat, en particulier, les ambassadeurs et les envoyés extraordinaires ainsi que les officiers supérieurs et généraux.

Une loi organique définit le mode d'accession à ces emplois.

Art. 21.— Le président de la République accrédite les ambassadeurs et les envoyés extraordinaires auprès des puissances étrangères et des organisations internationales. Les ambassadeurs et les envoyés extraordinaires étrangers sont accrédités auprès de lui.

Art. 22.— Le président de la République est le chef suprême des forces armées et de sécurité. Il préside les conseils et comités supérieurs de la défense nationale.

Il y est suppléé, le cas échéant, par le Premier ministre, sur une habilitation expresse et pour un ordre du jour déterminé.

Art. 23.— Le président de la République a le droit de grâce.

Art. 24.— Le président de la République communique avec l'Assemblée nationale par des messages qu'il fait lire par le président de cette institution. A sa demande, il peut être entendu par le Parlement. Ces communications ne donnent lieu à aucun débat.

Hors session, l'Assemblée nationale est réunie spécialement à cet effet.

Art. 25.— Le président de la République peut, lorsque les circonstances l'exigent, après délibération du conseil des ministres et vote de l'Assemblée nationale à la majorité des deux tiers, proclamer par décret l'état de siège, l'état d'alerte ou l'état d'urgence, qui lui confèrent des pouvoirs spéciaux, dans les conditions déterminées par la loi.

Art. 26.— Lorsque les institutions de la République, l'indépendance ou les intérêts supérieurs de la nation, l'intégrité de son territoire ou l'exécution de ses engagements internationaux sont menacés d'une manière grave et immédiate et que le fonctionnement régulier des pouvoirs publics constitutionnels est interrompu, le président de la République prend par ordonnance, pendant les intersessions, dans les moindres délais, les mesures exigées par les circonstances, et après consultation officielle du Premier ministre, du président de l'Assemblée nationale ainsi que de la Cour constitutionnelle.

Il en informe la nation par un message.

Pendant les sessions, ces mesures relèvent du domaine de la loi.

L'Assemblée nationale ne peut être dissoute, ni la révision de la Constitution entamée ou achevée.

Art. 27.— Les actes du président de la République autres que ceux visés aux articles 15 alinéa 1er, 17 alinéas 1er, 2 et 3, 18, 19, 23, 24, 78, 79, 98 et 116, doivent être contresignés par le Premier ministre et les ministres chargés de leur exécution.

II — DU GOUVERNEMENT

Art. 28.— Le gouvernement conduit la politique de la nation, sous l'autorité du président de la République et en concertation avec lui.

Il dispose, à cet effet, de l'administration et des forces de défense et de sécurité.

Le gouvernement est responsable devant le président de la République et l'Assemblée nationale, dans les conditions et les procédures prévues par la présente Constitution.

Art. 29.— Le Premier ministre dirige l'action du gouvernement. Il assure l'exécution des lois. Sous réserve des dispositions de l'article 20 susmentionné, il exerce le pouvoir réglementaire et nomme aux emplois civils et militaires de l'Etat. Il supplée le président de la République dans les cas précités. Il peut déléguer certains de ses pouvoirs aux autres membres du gouvernement.

L'intérim du Premier ministre est assuré par un membre du gouvernement désigné par un décret du président de la République, selon l'ordre de nomination du décret fixant la composition du gouvernement.

Le ministre assurant l'intérim du Premier ministre est investi, à titre temporaire, de la plénitude des pouvoirs du Premier ministre.

Les actes du Premier ministre sont contresignés par les membres du gouvernement chargés de leur exécution.

Art. 30.— Les projets de loi, d'ordonnances et de décrets réglementaires sont délibérés en conseil des ministres, après avis de la Chambre administrative.

Art. 31.— Le gouvernement se compose du Premier ministre, des ministres et des secrétaires d'Etat.

Le Premier ministre est le chef du gouvernement.

Les membres du gouvernement sont choisis au sein de l'Assemblée nationale et en dehors de celle-ci.

Ils doivent être âgés de 35 ans au moins, avoir une expérience professionnelle de 7 ans et jouir de leurs droits civils et politiques.

Tout membre du gouvernement ou tout autre citoyen battu à une élection uninominale ne peut être reconduit ou nommé dans un gouvernement dans les dix-huit mois qui suivent cette élection.

Art. 32.— Les fonctions de membre du gouvernement sont incompatibles avec l'exercice d'un mandat parlementaire.

Une loi organique fixe les traitements et avantages accordés aux membres du gouvernement et énumère les autres fonctions publiques et activités privées dont l'exercice est incompatible avec leurs fonctions.

Art. 33.— Les membres du gouvernement sont politiquement solidaires. Ils sont pénalement responsables des crimes et délits commis dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. 34.— En cas de démission, le gouvernement assure l'expédition des affaires courantes jusqu'à la constitution d'un nouveau gouvernement.

TITRE III

Du pouvoir législatif

Art. 35.— Le pouvoir législatif est représenté par un Parlement appelé Assemblée nationale.

Les membres de l'Assemblée nationale portent le titre de député.

Ils sont élus pour une durée de cinq ans au suffrage universel direct.

L'Assemblée nationale est renouvelée intégralement au terme de la législature.

Art. 36.— Le Parlement vote la loi, consent l'impôt et contrôle l'action du pouvoir exécutif dans les conditions prévues par la présente Constitution.

Art. 37.— Une loi organique fixe le nombre de députés, leur indemnité, les modalités et les conditions de leur élection ainsi que le régime des inéligibilités et des incompatibilités.

Elle fixe également les conditions dans lesquelles sont élues les personnes appelées à assurer, en cas de vacance du siège, le remplacement des députés jusqu'au renouvellement de l'Assemblée nationale, ainsi que le régime des inéligibilités et des incompatibilités.

Art. 38.— Aucun membre de l'Assemblée nationale ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions ou votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.

Tout membre du Parlement ne peut, pendant la durée des sessions, être poursuivi, recherché ou arrêté en matière criminelle, correctionnelle ou de simple police qu'avec l'autorisation du bureau de l'Assemblée nationale, sauf en cas de flagrant délit ou de condamnation définitive.

La détention ou la poursuite d'un membre du Parlement est suspendue jusqu'à la fin de son mandat, sauf en cas de levée de l'immunité parlementaire.

Art. 39.— Tout mandat impératif est nul. Le droit de vote des membres du Parlement est personnel.

Le règlement de l'Assemblée autorise exceptionnellement la délégation de vote. Nul ne peut recevoir délégation de plus d'un mandat.

Art. 40.— Le Parlement se réunit de plein droit le premier jour ouvrable suivant le quinzième jour après son élection. Son ordre du jour comprend alors exclusivement l'élection de son président et de son bureau.

Le président de l'Assemblée nationale et les autres membres du bureau sont élus par leurs pairs au suffrage secret, pour une durée de trente mois renouvelable, conformément aux dispositions du règlement de l'Assemblée nationale.

Toutefois, à tout moment, après leur entrée en fonction, l'Assemblée nationale peut les relever de leur mandat à la suite d'un vote de défiance pour faute grave, à la majorité des deux tiers, pour le président et à la majorité absolue pour tout autre membre du bureau.

Art. 41.— Le Parlement se réunit de plein droit au cours de deux sessions ordinaires par an.

La première session s'ouvre le troisième mardi d'avril; sa durée ne peut excéder cinquante jours. La seconde session s'ouvre le premier mardi d'octobre et prend fin au plus tard le troisième vendredi de décembre.

L'ouverture de la session est reportée au lendemain si ce jour est férié ou, le cas échéant, le premier jour ouvrable qui suit.

Art. 42.— Le Parlement se réunit de plein droit pendant la durée de l'état de siège et dans le cas prévu à l'article 26 ci-dessus.

Art. 43.— Le Parlement est réuni en session extraordinaire, sur convocation du président de l'Assemblée nationale, pour un ordre du jour déterminé, à la demande, soit du président de la République sur proposition du Premier ministre, soit de la majorité absolue des membres de l'Assemblée nationale.

Les sessions extraordinaires sont ouvertes et closes par décret du président de la République.

Elles ne peuvent excéder une durée de quinze jours.

Art. 44.— Les séances de l'Assemblée nationale sont publiques. Un compte rendu intégral des débats est publié au journal des débats.

Les pouvoirs publics assurent la retransmission fidèle des débats de l'Assemblée nationale par les médias d'Etat conformément aux dispositions du règlement de l'Assemblée nationale.

L'Assemblée nationale peut siéger à huis clos, à la demande, soit du président de la République, soit du Premier ministre ou d'un cinquième de ses membres.

Art. 45.— L'Assemblée nationale vote son règlement qui ne peut entrer en vigueur qu'après avoir été reconnu conforme à la Constitution par la Cour constitutionnelle. Toute modification ultérieure est également soumise à cette dernière.

Art. 46.— L'Assemblée nationale jouit de l'autonomie financière.

TITRE IV

Des rapports entre le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif

Art. 47.— En dehors des cas expressément prévus par la Constitution, la loi fixe les règles concernant :

- l'exercice des droits fondamentaux et devoirs des citoyens;
- les sujétions imposées aux Gabonais et aux étrangers en leur personne et en leurs biens, en vue de l'utilité publique et de la défense nationale notamment;
- la nationalité, l'état et la capacité des personnes, les régimes matrimoniaux, les successions et les libéralités, le statut des étrangers et l'immigration;
- l'organisation de l'état civil;
- les conditions de l'usage de l'informatique afin que soient sauvegardés l'honneur, l'intimité personnelle et familiale des citoyens, ainsi que le plein exercice de leurs droits;
- le régime électoral de l'Assemblée nationale et des assemblées locales;
- l'organisation judiciaire, la création de nouveaux ordres de juridiction et le statut des magistrats;
- l'organisation des offices ministériels et publics, les professions d'officiers ministériels;
- la détermination des crimes et délits ainsi que des peines qui leur sont applicables, la procédure pénale, le régime pénitentiaire et l'amnistie;
- l'état de mise en garde, l'état d'urgence, l'état d'alerte et l'état de siège;
- le régime des associations, des partis, des formations politiques et des syndicats;
- l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toute nature, le régime d'émission de la monnaie;
- le statut général de la fonction publique et les statuts particuliers;

- les nationalisations d'entreprises et les transferts de propriété d'entreprises du secteur public au secteur privé;
- la création ou la suppression des établissements et services publics autonomes;
- l'organisation générale administrative et financière;
- la création, le fonctionnement et la libre gestion des collectivités territoriales, leurs compétences, leurs ressources et leurs assiettes d'impôts;
- les conditions de participation de l'Etat au capital de toutes sociétés et de contrôle par celui-ci de la gestion de ces sociétés;
- le régime domanial, foncier, forestier, minier et de l'habitat;
- la protection du patrimoine artistique, culturel et archéologique;
- la protection de la nature et de l'environnement;
- le régime de la propriété, des droits réels et des obligations civiles et commerciales;
- les emprunts et engagements financiers de l'Etat;
- les programmes d'action économique et sociale;
- les conditions dans lesquelles sont présentées et votées les lois de finances et réglés les comptes de la nation;
- les lois de finances déterminant les ressources et les charges de l'Etat dans les conditions prévues par une loi organique;
- les lois de programme fixant les objectifs de l'Etat en matière économique, sociale, culturelle et de défense nationale.

La loi détermine en outre les principes fondamentaux :

- de l'enseignement;
- de la santé;
- de la sécurité sociale;
- du droit du travail;
- du droit syndical y compris les conditions d'exercice du droit de grève;
- de la mutualité et de l'épargne;
- de l'organisation générale de la défense nationale et de la sécurité publique.

Les dispositions du présent article pourront être précisées ou complétées par une loi organique.

Art. 48.— Toutes les ressources et charges de l'Etat doivent, pour chaque exercice financier, être évaluées et inscrites dans le projet de loi de finances annuelle déposé par le gouvernement à l'Assemblée nationale à l'ouverture de la seconde session ordinaire et au plus tard le trente octobre.

Si, au terme de la session budgétaire, le Parlement se sépare sans avoir voté le budget en équilibre, le gouvernement est autorisé à reconduire par ordonnance le budget précédent. Cette ordonnance peut néanmoins prévoir, en cas de nécessité, toute réduction de

dépenses ou augmentation de recettes. A la demande du Premier ministre, le Parlement est convoqué dans les quinze jours en session extraordinaire pour une nouvelle délibération. Si le Parlement n'a pas voté le budget en équilibre à la fin de cette session extraordinaire, le budget est établi définitivement par ordonnance prise en conseil des ministres et signée par le président de la République.

Les recettes nouvelles qui peuvent être créées, s'il s'agit d'impôts directs et des contributions ou taxes assimilables, sont mises en recouvrement pour compter du premier janvier.

La Chambre des comptes assiste le Parlement et le gouvernement dans le contrôle de l'exécution de la loi des finances. Le projet de loi de règlement établi par le gouvernement, accompagné de la déclaration générale de conformité et du rapport général de la Chambre des comptes, doit être déposé à l'Assemblée nationale au plus tard le quinze octobre de l'année qui suit celle de l'exécution de la loi des finances concernée.

Art. 49.— La déclaration de guerre par le président de la République est autorisée par le Parlement à la majorité des deux tiers de ses membres.

Art. 50.— La prorogation de l'état de siège, au-delà de vingt et un jours, est autorisée par l'Assemblée nationale à la majorité des deux tiers de ses membres.

Art. 51.— Les matières autres que celles qui sont du domaine de la loi ont un caractère réglementaire. Elles font l'objet de décrets du président de la République.

Ces matières peuvent, pour l'application de ces décrets, faire l'objet d'arrêtés pris par le Premier ministre ou, sur délégation du Premier ministre, par les ministres responsables ou par les autres autorités administratives habilitées à le faire.

Art. 52.— Le gouvernement peut, en cas d'urgence, pour l'exécution de son programme, demander au Parlement l'autorisation de faire prendre par ordonnances pendant l'intersession parlementaire, les mesures qui sont normalement du domaine de la loi.

Les ordonnances sont prises en conseil des ministres après avis de la Chambre administrative et signées par le président de la République. Elles entrent en vigueur dès leur publication.

Elles doivent être ratifiées par le Parlement au cours de sa prochaine session.

Le Parlement a la possibilité de modifier les ordonnances par voie d'amendements.

En l'absence d'une loi de ratification, les ordonnances sont frappées de caducité.

Les ordonnances peuvent être modifiées par une autre ordonnance ou par une loi.

Art. 53.— L'initiative des lois appartient concurremment au gouvernement et au Parlement.

Art. 54.— Les projets de loi sont délibérés en conseil des ministres, après avis de la Chambre administrative, et déposés sur le bureau de l'Assemblée nationale.

Au nom du Premier ministre, un membre du gouvernement est chargé, le cas échéant, d'en exposer les motifs et de soutenir la discussion devant l'Assemblée nationale.

Le projet ou la proposition d'une loi organique n'est soumis à la délibération et au vote de l'Assemblée nationale qu'à l'expiration d'un délai de quinze jours après son dépôt.

Toutes les propositions de loi transmises au gouvernement par l'Assemblée nationale et qui n'ont pas fait l'objet d'un examen dans un délai de soixante jours sont d'office mises en délibération au sein de l'Assemblée nationale.

Art. 55.— Les membres du gouvernement ont le droit d'amendement. Les propositions de loi et les amendements d'origine parlementaire sont irrecevables lorsque leur adoption aurait pour conséquence, soit une diminution des recettes publiques, soit la création ou l'aggravation d'une charge publique sans dégageant des recettes correspondantes.

Les amendements ne doivent pas être dépourvus de tout lien avec le texte auquel ils se rapportent.

Si le gouvernement le demande, l'Assemblée nationale se prononce par un vote unique sur tout ou partie du texte en discussion, en ne retenant que les seuls amendements proposés ou acceptés par le gouvernement.

Art. 56.— S'il apparaît, au cours de la procédure législative, qu'un texte ou un amendement n'est pas du domaine de la loi, au sens de l'article 47 susvisé, ou dépasse les limites de l'habilitation législative accordée au gouvernement en vertu de l'article 52, le Premier ministre ou le président de l'Assemblée nationale peut soulever l'irrecevabilité, à la demande du cinquième de ses membres.

En cas de désaccord, la Cour constitutionnelle est saisie. Celle-ci statue dans le délai de huit jours.

Toute personne lésée par un texte jugé inconstitutionnel peut également saisir la Cour constitutionnelle qui doit statuer dans le même délai.

Si ce délai n'est pas respecté, le texte devient caduc.

Art. 57.— L'ordre du jour de l'Assemblée nationale comporte, par priorité et dans l'ordre fixé par elle, la discussion des projets de loi déposés par le gouvernement et des propositions de loi acceptées par lui.

Le gouvernement est informé de l'ordre du jour des travaux de l'Assemblée nationale et des commissions.

Le Premier ministre et les autres membres du gouvernement disposent du droit d'accès et de parole à l'Assemblée nationale et à ses commissions. Ils sont entendus par elle sur leurs demandes ou à la demande des commissions.

Art. 58.— L'urgence du vote d'une loi peut être demandée, soit par le gouvernement, soit par les membres du Parlement à la majorité absolue.

S'agissant de l'urgence sur les lois organiques, le délai de quinze jours est ramené à huit jours.

Art. 59.— Les projets et propositions de lois sont envoyés, pour examen, dans les commissions compétentes de l'Assemblée nationale avant délibération en séance plénière.

Après l'ouverture des débats publics, aucun amendement ne peut être examiné s'il n'a été préalablement soumis à la commission compétente.

Art. 60.— Les lois organiques prévues par la présente Constitution sont délibérées et votées selon la procédure législative normale.

Les lois organiques, avant leur promulgation, sont déferées à la Cour constitutionnelle par le Premier ministre.

Art. 61.— Les moyens de contrôle du législatif sur l'exécutif sont les suivants : les interpellations, les questions écrites et orales, les commissions d'enquête et de contrôle, la motion de censure exercée par l'Assemblée nationale dans les conditions prévues à l'article 63 de la présente Constitution.

Une séance par semaine est réservée aux questions des députés et aux réponses des membres du gouvernement.

L'exécutif est tenu de fournir au Parlement tous les éléments d'information qui lui sont demandés sur sa gestion et ses activités.

Art. 62.— Une loi organique détermine les conditions dans lesquelles la question écrite peut être transformée en une question orale avec débats, et les conditions d'organisation et de fonctionnement des commissions d'enquête et de contrôle.

Une séance par semaine est consacrée à l'examen des questions orales relatives à l'actualité.

Art. 63.— Le Premier ministre, après délibération du conseil des ministres, engage la responsabilité du gouvernement devant l'Assemblée nationale, en posant la question de confiance, soit sur une déclaration de politique générale, soit sur le vote d'un texte de loi.

Le débat sur la question de confiance ne peut intervenir que trois jours francs après qu'elle ait été posée. La confiance ne peut être refusée qu'à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale.

Art. 64.— L'Assemblée nationale met en cause la responsabilité du gouvernement par le vote d'une motion de censure. Une telle motion n'est recevable que si elle est signée par au moins un quart des membres de l'Assemblée nationale.

Le vote de la motion de censure ne peut avoir lieu que trois jours francs après son dépôt. La motion de censure ne peut être adoptée qu'à la majorité absolue des membres de l'Assemblée nationale.

En cas de rejet de la motion de censure, ses signataires ne peuvent en proposer une nouvelle au cours de la même session, sauf dans le cas prévu à l'article 65 ci-dessous.

Art. 65.— Lorsque l'Assemblée nationale adopte une motion de censure ou refuse sa confiance au Premier ministre, celui-ci doit remettre immédiatement sa démission au président de la République.

La démission du Premier ministre entraîne la démission collective du gouvernement.

Un nouveau Premier ministre est alors nommé dans les conditions prévues à l'article 15.

Article 66.— La clôture des sessions ordinaires ou extraordinaires est de droit retardée pour permettre, le cas échéant, l'application des dispositions des articles 25, 26 et 50 ci-dessus.

TITRE V

Du pouvoir judiciaire

I — DE L'AUTORITE JUDICIAIRE

Art. 67.— La justice est rendue, au nom du peuple gabonais, par la Cour constitutionnelle, la Cour suprême, les cours d'appel, les tribunaux, la Haute-Cour de justice et les autres juridictions d'exception.

Art. 68.— La justice est une autorité indépendante du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif.

Les juges ne sont soumis, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'à l'autorité de la loi.

Art. 69.— Le président de la République est le garant de l'indépendance du pouvoir judiciaire, dans le respect des dispositions de la présente Constitution, notamment en son article 36. Il est assisté du président de la Cour suprême et du Conseil supérieur de la magistrature.

Art. 70.— Le Conseil supérieur de la magistrature veille à la bonne administration de la justice, et statue de ce fait sur les nominations, les affectations, les avancements, et la discipline des magistrats.

Art. 71.— Le Conseil supérieur de la magistrature est présidé par le président de la République assisté du président de la Cour suprême, vice-président.

Le pouvoir législatif est représenté au sein du Conseil supérieur de la magistrature par cinq parlementaires choisis par le président de l'Assemblée nationale dans des partis différents.

Art. 72.— La composition, l'organisation et le fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature sont fixés par une loi organique.

II — DE LA COUR SUPRÊME

Art. 73.— La Cour suprême est composée de trois chambres :

- la Chambre judiciaire
- la Chambre administrative
- et la Chambre des comptes.

Chaque Chambre délibère séparément selon son chef de compétence. Les arrêts sont revêtus de l'autorité absolue de la chose jugée.

Art. 74.— La Cour suprême est présidée par un magistrat professionnel nommé par le président de la République sur une liste d'aptitude établie par le corps judiciaire.

Le président de la Cour suprême est assisté d'un vice-président nommé dans les mêmes conditions.

Art. 75.— Les magistrats figurant sur les listes d'aptitude doivent avoir au moins 15 ans d'expérience professionnelle, être âgés d'au moins 40 ans et faire preuve d'une compétence reconnue.

Art. 76.— Les compétences de la Cour suprême et de chacune de ses chambres sont déterminées, à titre transitoire, par les lois en vigueur au moment de la promulgation de la présente Constitution.

Toutefois, les compétences électorales et référendaires de la Chambre administrative sont transférées à la Cour constitutionnelle lors de l'entrée en vigueur de la présente Constitution.

Le président de la Cour suprême présente chaque année un rapport d'activités au président de la République et au président de l'Assemblée nationale. Il peut, à cette occasion, appeler l'attention des pouvoirs publics sur des réformes d'ordre législatif ou réglementaire qui lui paraissent conformes à l'intérêt général.

Art. 77.— Une loi organique fixe l'organisation, la composition, la compétence et le fonctionnement de la Cour suprême.

III — DE LA HAUTE-COUR DE JUSTICE ET DES AUTRES JURIDICTIONS D'EXCEPTION

I — DE LA HAUTE-COUR DE JUSTICE

Art. 78.— La Haute-Cour de justice est une juridiction d'exception non permanente.

Elle juge le président de la République en cas de violation du serment ou de haute trahison.

Le président de la République est mis en accusation par le Parlement statuant à la majorité des deux tiers de ses membres, au scrutin public.

Pendant l'intersession, le décret de convocation du Parlement sera exceptionnellement pris par le Premier ministre.

Les présidents et vice-présidents des corps constitués et les membres du gouvernement sont pénalement responsables devant la

Haute-Cour de justice des actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions et qualifiés de crime ou délit au moment où ils ont été commis, ainsi que leurs complices et co-auteurs en cas d'atteinte à la sûreté de l'Etat.

Dans ce cas, la Haute-Cour de justice est saisie, soit par le président de la République, soit par le président de l'Assemblée nationale, soit par le procureur général près de la Cour suprême agissant d'office ou sur saisine de toute personne intéressée.

Art. 79.— La Haute-Cour de justice est liée, à l'exception du jugement du président de la République, par la définition des crimes et délits ainsi que par la détermination des peines telles qu'elles résultent des lois pénales en vigueur au moment où les faits ont été commis.

Art. 80.— La Haute-Cour de justice est composée de treize membres dont sept magistrats professionnels désignés par le Conseil supérieur de la magistrature et six membres élus par le Parlement en son sein, au prorata des effectifs des groupes parlementaires.

Le président et le vice-président de la Haute-Cour de justice sont élus parmi les magistrats visés à l'alinéa premier par l'ensemble des membres de cette institution.

Art. 81.— Les règles de fonctionnement de la Haute-Cour de justice, la procédure applicable devant elle et la définition des crimes reprochés au président de la République sont fixés par une loi organique.

II — DES AUTRES JURIDICTIONS D'EXCEPTION

Art. 82.— Les autres juridictions d'exception sont également des instances non permanentes.

TITRE VI

De la Cour constitutionnelle

Art. 83.— La Cour constitutionnelle est la plus haute juridiction de l'Etat en matière constitutionnelle. Elle est juge de la constitutionnalité des lois et elle garantit les droits fondamentaux de la

Elle est au

personne humaine et les libertés publiques. Elle est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics.

Art. 84.— La Cour constitutionnelle statue obligatoirement sur :

- la constitutionnalité des lois organiques et des lois, avant leur promulgation, des actes réglementaires censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques;
- les règlements de l'Assemblée nationale, du Conseil national de la communication et du Conseil économique et social avant leur mise en application, quant à leur conformité à la Constitution;
- les conflits d'attribution entre les institutions de l'Etat;
- la régularité de toutes les élections et des opérations de referendum dont elle proclame les résultats.

La Cour constitutionnelle est saisie, en cas de contestation sur la validité d'une élection, par tout électeur, tout candidat, tout parti politique ou le délégué du gouvernement dans les conditions prévues par la loi organique.

Art. 85.— Les lois organiques sont soumises par le Premier ministre à la Cour constitutionnelle avant leur promulgation.

Les autres catégories de lois ainsi que les actes réglementaires peuvent être déférés à la Cour constitutionnelle, soit par le président de la République, soit par le Premier ministre, soit par le président de l'Assemblée nationale ou un dixième des députés, soit par le président de la Cour suprême, soit par tout citoyen ou toute personne morale lésée par la loi ou l'acte querellé.

La Cour constitutionnelle statue, selon une procédure contradictoire dont les modalités sont fixées par la loi organique, dans le délai d'un mois. Toutefois, à la demande du gouvernement et en cas d'urgence, ce délai est ramené à huit jours. Le recours suspend le délai de promulgation de la loi ou l'application de l'acte.

Une disposition déclarée inconstitutionnelle ne peut être promulguée ou appliquée.

Art. 86.— Tout justiciable peut, à l'occasion d'un procès devant un tribunal ordinaire, soulever une exception d'inconstitutionnalité à l'encontre d'une loi ou d'un acte qui méconnaîtrait ses droits fondamentaux.

Le juge du siège apprécie le bien-fondé de ladite exception et, dans l'affirmative, saisit la Cour constitutionnelle par voie d'exception préjudicielle.

La Cour constitutionnelle statue dans le délai d'un mois. Si elle déclare la loi incriminée contraire à la Constitution, cette loi cesse de produire ses effets à compter de la décision.

Le Parlement examine, au cours de la prochaine session, dans le cadre d'une procédure de renvoi, les conséquences découlant de la décision de non-conformité à la Constitution rendue par la Cour.

Art. 87.— Les engagements internationaux, prévus aux articles 113 à 115 ci-après doivent être déferés, avant leur ratification, à la Cour constitutionnelle, soit par le président de la République, soit par le Premier ministre, soit par le président de l'Assemblée nationale, ou par un dixième des députés.

La Cour constitutionnelle vérifie, dans un délai d'un mois, si ces engagements comportent une clause contraire à la Constitution. Toutefois, à la demande du gouvernement, s'il y a urgence, ce délai est ramené à huit jours.

Dans l'affirmative, ces engagements ne peuvent être ratifiés.

Art. 88.— En dehors des autres compétences prévues par la Constitution, la Cour constitutionnelle dispose du pouvoir d'interpréter la Constitution, à la demande du président de la République, du Premier ministre, du président de l'Assemblée nationale, ou du dixième des députés.

Art. 89.— La Cour constitutionnelle comprend neuf (9) membres qui portent le titre de conseillers.

La durée du mandat des conseillers est de sept (7) ans renouvelable une fois.

Les neuf membres de la Cour constitutionnelle sont désignés comme suit :

- trois nommés par le président de la République dont au moins deux juristes;
- trois nommés par le président de l'Assemblée nationale dont au moins deux juristes;
- trois magistrats désignés par le Conseil supérieur de la magistrature;

Les conseillers sont choisis à titre principal parmi les professeurs de droit, les avocats et les magistrats ayant au moins 15 ans d'activité ainsi que les personnalités qualifiées qui ont honoré le service de l'Etat.

Le président de la Cour constitutionnelle est élu par ses pairs.

En cas d'empêchement temporaire, son intérim est assuré par le conseiller le plus âgé.

En cas de décès ou de démission d'un membre, le nouveau membre nommé par l'autorité de nomination concernée achève le mandat commencé.

Les anciens présidents de la République sont membres d'honneur de la Cour constitutionnelle avec voie consultative.

Art. 90.— Les fonctions de membres de la Cour constitutionnelle sont incompatibles avec toute autre fonction publique ou toute activité privée ou professionnelle.

Les membres de la Cour constitutionnelle prêtent serment au cours d'une cérémonie solennelle présidée par le président de la République, devant l'Assemblée nationale et la Cour suprême réunies.

Ils prêtent le serment suivant, la main gauche posée sur la Constitution et la main droite levée devant le drapeau national :

"Je jure de remplir consciencieusement les devoirs de ma charge dans le strict respect de ses obligations de neutralité et de réserve, et de me conduire en digne et loyal magistrat".

Art. 91.— La Cour constitutionnelle présente chaque année un rapport d'activités au président de la République, au président de l'Assemblée nationale et au président de la Cour suprême, à l'occasion duquel il peut appeler l'attention des pouvoirs publics sur la portée de ses décisions en matière législative et réglementaire.

Art. 92.— Les décisions de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics, à toutes les autorités administratives et juridictionnelles et à toutes les personnes physiques et morales.

Art. 93.— Les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour constitutionnelle, ainsi que la procédure suivie devant elle, sont déterminées par une loi organique.

TITRE VII

Du Conseil national de la communication

Art. 94.— La communication audiovisuelle et écrite est libre en République gabonaise, sous réserve du respect de l'ordre public, de la liberté et de la dignité des citoyens.

Art. 95.— Il est institué à cet effet un Conseil national de la communication chargé de veiller :

— au respect de l'expression de la démocratie et de la liberté de la presse sur toute l'étendue du territoire;

- à l'accès des citoyens à une communication libre;
- au traitement équitable de tous les partis et associations politiques;
- au respect des règles concernant les conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions relatives aux campagnes électorales;
- au contrôle des programmes et de la réglementation en vigueur en matière de communication, ainsi que des règles d'exploitation;
- au respect des statuts des professionnels de la communication;
- à l'harmonisation des programmes entre les chaînes publiques de radio et de télévision;
- à la politique de production des œuvres audiovisuelles et cinématographiques;
- à la promotion et au développement des techniques de communication et de la formation du personnel;
- au respect des quotas des programmes gabonais diffusés sur les chaînes de radio et de télévision publiques et privées;
- au contrôle du contenu et des modalités de programmation des émissions de publicité diffusées par les chaînes de radio et de télévision publiques et privées;
- au contrôle des cahiers de charges des entreprises publiques et privées;
- à la protection de l'enfance et de l'adolescence dans la programmation des émissions diffusées par les entreprises publiques et privées de la communication audiovisuelle;
- à la défense et à l'illustration de la culture gabonaise.

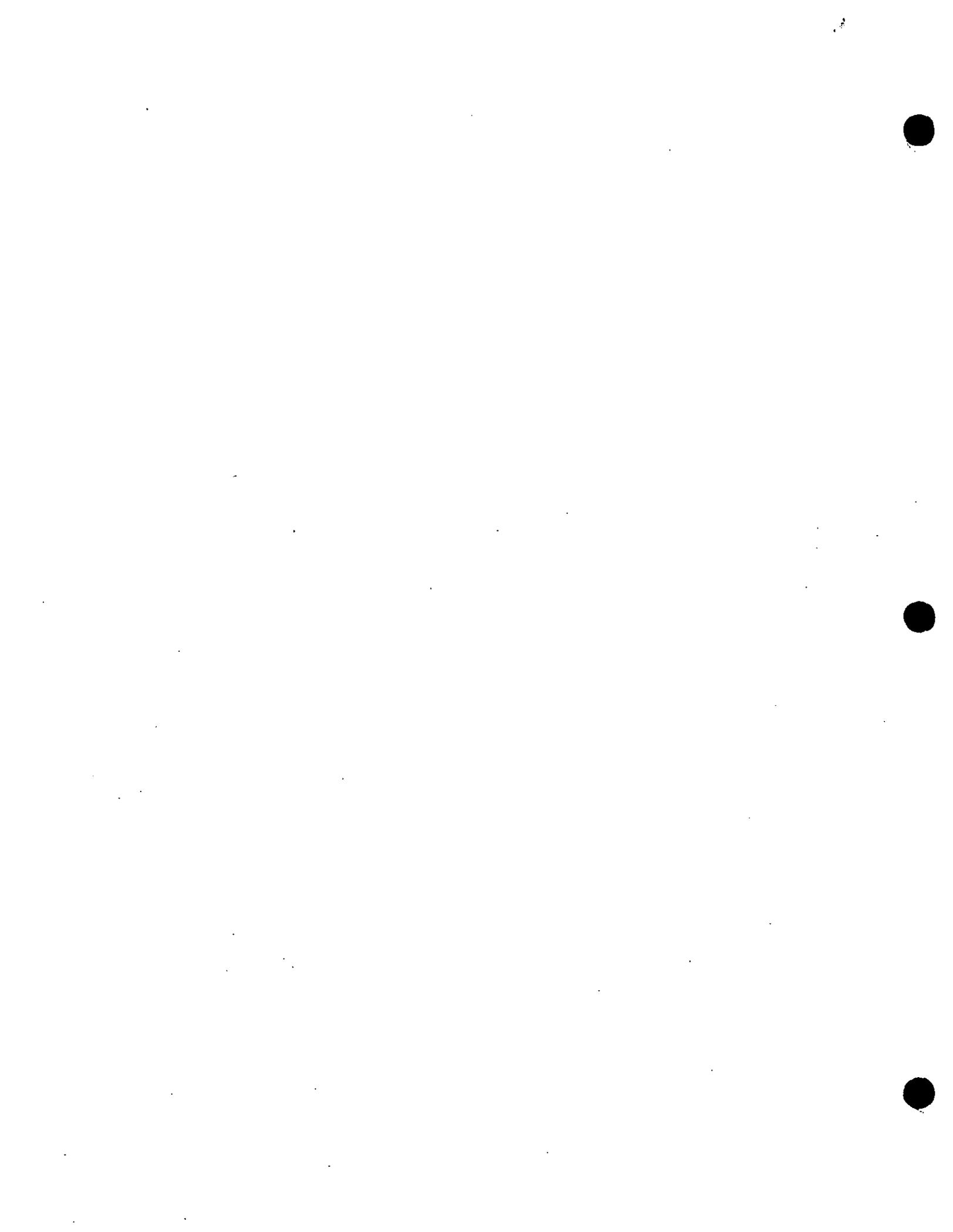
Art. 96.— En cas de violation de la loi par les parties intéressées, le Conseil national de la communication peut leur adresser des observations publiques et faire appliquer les sanctions appropriées.

Art. 97.— Tout conflit opposant le Conseil national de la communication à un autre organisme public sera tranché à la diligence de l'une des parties par la Cour constitutionnelle.

Art. 98.— Le Conseil national de la communication comprend neuf membres désignés comme suit :

- trois par le président de la République dont un spécialiste de la communication;
- trois par le président de l'Assemblée nationale dont un spécialiste de la communication;
- et trois élus par les professionnels de la communication audiovisuelle et de la presse écrite.

Art. 99.— Les membres du Conseil national de la communication doivent avoir des compétences en matière de communication, d'administration publique, des sciences, du droit, de la culture ou



Le Conseil économique et social est obligatoirement consulté sur tout projet de loi de finances, tout projet de plan ou de programme économique et social ainsi que sur toutes dispositions législatives à caractère fiscal, économique et social.

Art. 106.— Le Conseil économique et social peut également procéder à l'analyse de tout problème de développement économique et social. Il soumet ses conclusions au président de la République, au gouvernement et à l'Assemblée nationale.

Art. 107.— Le Conseil économique et social peut désigner l'un de ses membres, à la demande du président de la République, du gouvernement ou de l'Assemblée nationale, pour exposer devant ces organes l'avis du Conseil sur les projets ou propositions qui lui ont été soumis.

Le gouvernement et le Parlement ont l'obligation, quand ils sont saisis, de donner une suite aux avis et rapports formulés par le Conseil économique et social dans un délai maximum de trois mois pour le gouvernement et avant la fin de la session en cours pour le Parlement.

Le Conseil économique et social reçoit une ampliation des lois, ordonnances et décrets dès leur promulgation. Il suit l'exécution des décisions du gouvernement relatives à l'organisation économique et sociale.

Art. 108.— Sont membres du Conseil économique et social :

- les représentants des syndicats, des associations ou groupes socio-professionnels, élus par leurs associations ou groupes d'origine;
- les cadres supérieurs de l'Etat dans le domaine économique et social;
- les représentants des collectivités locales désignés par leurs pairs.

Art. 109.— Le Conseil économique et social se réunit chaque année de plein droit en deux sessions ordinaires de quinze jours chacune. La première session s'ouvre le troisième mardi de février et la seconde, le premier mardi de septembre.

L'ouverture de chaque session est reportée au lendemain si le jour prévu est non ouvrable.

Les séances du Conseil économique et social sont publiques.

Art. 110.— Le président et le vice-président du Conseil économique et social sont élus au sein du Conseil par leurs pairs lors de la

séance d'ouverture de la première session pour un mandat de quatre ans renouvelable.

Aucun membre du Conseil économique et social ne peut être poursuivi, recherché ou jugé pour des opinions émises par lui lors des séances du Conseil.

Art. 111.— L'organisation interne, les règles de fonctionnement et de désignation des membres du Conseil économique et social sont fixées par la loi.

TITRE IX

Des collectivités locales

Art. 112.— Les collectivités locales de la République sont créées par la loi. Elles ne peuvent être modifiées ou supprimées qu'après avis des conseils intéressés et dans les conditions fixées par la loi.

Elles s'administrent librement par les conseils élus dans les conditions prévues par la loi, notamment en ce qui concerne les compétences et leurs ressources.

TITRE X

Des traités et accords internationaux

Art. 113.— Le président de la République négocie les traités et les accords internationaux et les ratifie sur autorisation de l'Assemblée nationale.

Le président de la République et le président de l'Assemblée nationale sont informés de toute négociation tendant à la conclusion d'un accord international non soumis à ratification.

Art. 114.— Les traités de paix, les traités de commerce, les traités relatifs à l'organisation internationale, les traités qui engagent les finances de l'Etat, ceux qui modifient les dispositions de nature législative, ceux qui sont relatifs à l'état des personnes ne peuvent être approuvés et ratifiés qu'en vertu d'une loi.

Aucun amendement n'est recevable à cette occasion. Les traités ne prennent effet qu'après avoir été régulièrement ratifiés et publiés.

Nulle cession, nul échange, nulle adjonction de territoire n'est valable sans consultation préalable du peuple gabonais par voie de referendum.

TITRE XI

Des accords de coopération et d'association

Art. 115.— La République gabonaise conclut souverainement les accords de coopération ou d'association avec d'autres Etats. Elle accepte de créer avec eux des organismes internationaux de gestion commune, de coordination et de libre coopération.

TITRE XII

De la revision de la constitution

Art. 116.— L'initiative de la revision appartient concurremment au président de la République, le conseil des ministres entendu, et aux membres du Parlement.

Toute proposition de revision doit être déposée au bureau de l'Assemblée nationale par au moins un tiers des députés.

Tout projet ou toute proposition de revision est soumis, pour avis, à la Cour constitutionnelle.

La revision est acquise soit par voie de referendum, soit à la majorité des deux-tiers des membres de l'Assemblée nationale.

En ce cas, une majorité qualifiée des deux tiers des suffrages exprimés est requise.

De même, la revision de la Constitution ne peut être entamée ou achevée, en cas d'intérim de la présidence de la République, de recours aux pouvoirs de crise de l'article 26 ci-dessus ou en cas d'atteinte à l'intégrité du territoire.

Art. 117.— La forme républicaine de l'Etat, ainsi que le caractère pluraliste de la démocratie sont intangibles et ne peuvent faire l'objet d'aucune revision.

TITRE XIII

Des dispositions transitoires

Art. 118.— Les nouvelles institutions de la République prévues par la présente Constitution seront mises en place au plus tard dans le délai d'un an à compter de sa promulgation.

Le président de la République en exercice demeure en fonction jusqu'au terme initial de son mandat, dans le strict respect des dispositions de la présente Constitution.

Art. 119.— La présente Constitution, adoptée par l'Assemblée nationale abroge celle du 28 mai 1990.

Art. 120.— La présente Constitution sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de la République.

Fait à Libreville, le 26 mars 1991

Par le président de la République, chef de l'Etat

El Hadj Omar BONGO

Le Premier ministre, chef du gouvernement
Casimir OYE-MBA

*Le ministre d'Etat, ministre de la Justice,
Garde des Sceaux*
Michel ANCHOUÉY

TABLE ANALYTIQUE

PREAMBULE

TITRE PRELIMINAIRE

	Pages
Des principes et des droits fondamentaux..... art. 1er	3
TITRE PREMIER	
De la République et de la souveraineté..... art. 2 à 7	7
TITRE II	
Du pouvoir exécutif	
1- du président de la République..... art. 8 à 27	8 à 12
2- du gouvernement..... art. 28 à 34	12 à 13
TITRE III	
Du pouvoir législatif..... art. 35 à 46	14 à 16
TITRE IV	
Des rapports entre le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif..... art. 47 à 66	16 à 21
TITRE V	
Du pouvoir judiciaire	
1- de l'autorité judiciaire..... art. 67 à 72	22
2- de la Cour suprême..... art. 73 à 77	22 à 23
3- de la Haute-Cour de justice et des autres juridictions d'exception..... art. 78 à 82	23 à 24
TITRE VI	
De la Cour constitutionnelle..... art. 83 à 93	24 à 27
TITRE VII	
Du Conseil national de la communication... art. 94 à 102	27 à 29
TITRE VIII	
Du Conseil économique et social..... art. 103 à 111	29 à 31
TITRE IX	
Des Collectivités locales..... art. 112	31
TITRE X	
Des traités et des accords internationaux... art. 113 à 114	31 à 32
TITRE XI	
Des accords de coopération et d'association..... art. 115	32
TITRE XII	
De la révision de la constitution..... art. 116 à 117	32 à 33
TITRE XIII	
Des dispositions transitoires..... art. 118 à 120	33

**NEW
DOCUMENT**

ACTION COPY

UNCLASSIFIED DEPARTMENT OF STATE AFRICAN AFFAIRS

INCOMING GB/CPG01-1

PAGE 01 OF 03 LIBREV 01049 00 OF 05 070840Z 1538 AF2864 ACTION AF-00

LIBREV 01049 00 OF 05 070840Z 1538 AF2864

ACTION OFFICE CG-01 INFO AFL-01 EPS-02 AFRA-01 RCA-01 PMA-01 EXED-01 AFC-02 AFCZ-01 CH-01 AFGB-01 NI-01 CHGV-01 CIBT-01 AFP-01 AFWF-01 AFWA-01 AS-01 /020 A2 JT

INFO LOG-00 ADC-00 AID-00 AMAD-01 CIAE-00 CODE-00 EB-00 EUR-00 HA-09 H-01 INRE-00 IHR-01 IO-19 LAB-04 L-00 NSAE-00 NSCE-00 OIC-02 OMB-01 PA-02 PH-00 PRS-01 P-01 RP-10 SIL-00 SHP-00 SP-00 SR-00 SS-00 STR-18 TRSE-00 T-01 USCIE-00 /024W -----865485 070904Z /10 10

R 070824Z AUG 91 FM AMEMBASSY LIBREVILLE TO SECSTATE WASHDC 6812 INFO AMEMBASSY ABIDJAN AMEMBASSY BANGUI AMEMBASSY BRAZZAVILLE AMEMBASSY COTONOU AMEMBASSY DAKAR AMEMBASSY KINSHASA AMEMBASSY LAGOS AMEMBASSY LOME AMEMBASSY NDJAMENA AMEMBASSY MALABO AMEMBASSY PARIS AMEMBASSY YAOUNDE

UNCLAS LIBREVILLE 01049

PARIS FOR FEINDRICK

E.O. 12958: N/A

TAGS: PGOV, PHUM, GB SUBJECT: A BRIEF TOUR OF THE GABONESE COURT SYSTEM

REFTEL: LIBREVILLE 2707

1. INTRODUCTION: THIS CABLE IS DESIGNED AS A BRIEF DESCRIPTION OF THE VARIOUS JUDICIAL BODIES IN THE GABONESE COURT SYSTEM. THE SYSTEM IS CLOSELY MODELED ON THE FRENCH SYSTEM, BUT WITH SOME MODIFICATIONS. IT IS FAR MORE INTRICATE AND SPECIALIZED THAN THE AMERICAN COURT SYSTEM. FOR THOSE INTERESTED, AMEMBASSY LIBREVILLE HAS CREATED AN ORGANIZATIONAL CHART WHICH DISPLAYS THE ORGANIZATION OF THE ENTIRE COURT SYSTEM. END INTRODUCTION.

COMMON LAW

2. COMMON LAW: THE COMMON, OR PRIVATE, LAW OF GABON CONSISTS OF TWO MAIN LEVELS OF COURTS, THE TRIBUNAL AND THE COURT OF APPEALS, AS WELL AS THE SUBDIVISIONS WHICH MAKE UP THESE LEVELS, AND SOME SPECIAL COURTS WHICH ARE RELATED TO THEM. IN OTHER WORDS, COMMON LAW INCLUDES ALL GABONESE COURTS WHICH PRODUCE APPEALABLE JUDGMENTS. NOTE THAT THE TERM "COMMON LAW" IN GABON REFERS TO A SYSTEM OF COURTS AND THE MATERIAL THEY HAVE UNDER THEIR JURISDICTION, WHILE IN THE AMERICAN SYSTEM "COMMON LAW" REFERS TO A SYSTEM OF

ADJUDICATION BASED ON CASE LAW AND PRECEDENT.

3. TRIBUNAL: THE TRIBUNAL IS THE USUAL COURT

OF FIRST INSTANCE IN GABON. IT INVOLVES A PROCEEDING BEFORE A MAGISTRATE. THERE ARE FOUR SECTIONS OF THE TRIBUNAL, THOUGH FOR LOGISTICAL REASONS THEY ACTUALLY EXIST AS THREE SECTIONS, THE FIRST OF WHICH COVERS TWO SUBJECT AREAS. THEY ARE: 1. CIVIL AND COMMERCIAL, 2. SOCIAL, AND 3. CORRECTIONAL. THE CIVIL AND COMMERCIAL SECTION IS IN CHARGE OF CIVIL GRIEVANCES, SUCH AS DIVORCES, AS WELL AS COMMERCIAL DISPUTES, SUCH AS BREACHES OF CONTRACT. THE SOCIAL SECTION DEALS EXCLUSIVELY WITH EMPLOYMENT CONFLICTS.

4. CORRECTIONAL MATTERS: THE CORRECTIONAL SECTION OF THE TRIBUNAL DEALS WITH NONCRIMINAL PENAL MATTERS, I.E. MINOR VIOLATIONS OF THE LAW. CORRECTIONAL MATTERS, HOWEVER, FOLLOW A SOMEWHAT DIFFERENT PATH THAN OTHER TYPES OF LAW. A PROCEEDING IS INITIATED EITHER BY A PUBLIC PROSECUTOR (LIKE OUR D.A. OR U.S. ATTORNEY), OR BY A PRIVATE CITIZEN ACTING AS PLAINTIFF/PROSECUTOR. IF THE VIOLATION IS A CLEAR, SIMPLE, AND RELATIVELY MILD VIOLATION OF LAW, IT WILL LIKELY GO DIRECTLY TO A CORRECTIONAL TRIBUNAL. IF THE MATTER IS MORE COMPLEX OR SERIOUS, A DEFENDANT IS FIRST ARRAIGNED AT AN "INSTRUCTION," IN WHICH THE INSTRUCTION JUDGE DETERMINES WHETHER THE ACT

INVOLVES A MINOR OFFENSE (SUCH AS THEFT) WHICH CAN BE HANDLED BY THE CORRECTIONAL TRIBUNAL, OR A MORE MAJOR MATTER (KNOWN AS A "CRIME", E.G. MURDER, RAPE) WHICH MUST BE SENT TO A CRIMINAL COURT. THE CRIMINAL COURT WILL THEN HOLD TRIALS FOR CRIMES.

5. LOCATION AND ACTIVITY: THERE IS ONE TRIBUNAL IN EVERY PROVINCE, SITTING IN EACH PROVINCIAL SEAT. THE TRIBUNAL OF THE PROVINCE OF L'ESTUAIRE, SEATED IN LIBREVILLE, IS THE LARGEST AND MOST IMPORTANT OF THESE, WITH APPROXIMATELY 50 MAGISTRATES, INCLUDING PUBLIC

PROSECUTORS. IN THE MOST RECENT JUDICIAL PERIOD (10/1/90 THROUGH 6/30/91), LIBREVILLE'S CIVIL/COMMERCIAL TRIBUNAL SECTION HANDED DOWN 925 JUDGMENTS, THE SOCIAL SECTION HANDED DOWN 139 JUDGMENTS, AND THE CORRECTIONAL BODY RELEASED 3,654 JUDGMENTS.

6. COURT OF APPEALS: THE APPEALS COURT CONSISTS OF THREE CHAMBERS, WHICH IN TURN THE DIVISIONS OF THE TRIBUNAL. THE CHAMBERS ARE: 1. THE CIVIL AND COMMERCIAL CHAMBER; 2. THE CORRECTIONAL CHAMBER; AND 3. THE SOCIAL CHAMBER. UNLIKE THE TRIBUNAL, THESE CHAMBERS ARE ACTUALLY SEPARATE COURTS WITH DIFFERENT JUDGES, DEPENDING ON THE SUBJECT MATTER OF THE PROCEEDING. THE CHAMBERS ENTERTAIN APPEALS FROM TRIBUNAL RULINGS.

7. IN ADDITION TO THE CHAMBERS, THE APPELLATE LEVEL HAS THREE OTHER APPENDAGES, THE ACCUSATION CHAMBER, THE CRIMINAL COURT, AND THE SPECIAL CRIMINAL COURT.

--ACCUSATION CHAMBER: THE ACCUSATION CHAMBER

DEPARTMENT OF STATE
AFRICAN AFFAIRS

PAGE 02 OF 03 LIBREV 03049 00 OF 05 070840Z
SERVES AS A COURT OF APPEAL FOR PROCEDURAL MATTERS. AS SUCH, IT RECEIVES APPEALS OF AN INSTRUCTION JUDGE'S DECISIONS. IN PARTICULAR, IF THE INSTRUCTION JUDGE DECLARES THE ALLEGED OFFENSE A CRIME, AUTOMATIC APPEAL TAKES PLACE TO THE ACCUSATION CHAMBER, BEFORE THE MATTER PROCEEDS TO CRIMINAL COURT.

1538 #F2864

LIBREV 03049 00 OF 05 070840Z

1538 #F2864

--CRIMINAL COURT: IF THE ACCUSATION CHAMBER AFFIRMS AN INSTRUCTION JUDGE'S CATEGORIZATION OF AN ALLEGED OFFENSE AS A CRIME, THE MATTER MOVES TO THE CRIMINAL COURT, WHERE TRIAL TAKES PLACE. NOTE THAT, WHILE IN MANY WAYS THE TRIAL IN CRIMINAL COURT IS A TRIAL OF FIRST INSTANCE (I.E. IT IS THE FIRST TIME A VERDICT OF GUILT OR INNOCENCE IS HANDED DOWN), THE GABONESE LEGAL SYSTEM CLASSIFIES ITS CRIMINAL COURT AS AN APPELLATE-LEVEL COURT.

--SPECIAL CRIMINAL COURT: THE SPECIAL CRIMINAL COURT IS DEVOTED ENTIRELY TO EMBEZZLEMENT, I.E. PERSONAL USE OF PUBLIC FUNDS. ANY INSTANCE OF

POSSIBLE EMBEZZLEMENT THAT IS DISCOVERED IS BROUGHT TO A TRIAL OF FIRST INSTANCE IN THIS COURT, WHICH INVESTIGATES AND RULES ON THE MATTER. AGAIN, WHILE IT IS A COURT OF FIRST INSTANCE, THE SPECIAL CRIMINAL COURT IS CLASSIFIED IN THE APPELLATE-LEVEL.

SUPREME COURT

8. THE SUPREME COURT IS THE HIGHEST APPEALS COURT, THE HIGHEST ADMINISTRATIVE COURT AND THE FISCAL WATCHDOG OF GABON (THOUGH NOT THE ARBITER OF CONSTITUTIONALITY). IT IS DIVIDED INTO THREE SECTIONS: THE JUDICIAL CHAMBER, THE ADMINISTRATIVE CHAMBER, AND THE ACCOUNTS COURT.

9. JUDICIAL CHAMBER: THE JUDICIAL CHAMBER OF THE SUPREME COURT IS CLEARLY THE MOST IMPORTANT SECTION. IT IS THE COURT OF FINAL APPEAL FOR MOST JUDICIAL PROCEEDINGS BETWEEN INDIVIDUALS IN GABON. AS IS THE CASE WITH APPEALS COURTS IN THE UNITED STATES, THE JUDICIAL CHAMBER (AND THE APPEALS COURT) HAS JURISDICTION ONLY OVER APPEALS AS TO MATTERS OF LAW (I.E. LEGAL ERRORS BY JUDGES), NOT DETERMINATIONS OF FACT. THE

CHAMBER REVIEWS LEGAL RULINGS BY INFERIOR

JUDGES, AND EITHER AFFIRMS OR REVERSES THE LOWER COURT RULING. IT IS EQUIVALENT TO FRANCE'S "COUR DE CASSATION," BUT ITS ORGANIZATION, FUNCTIONS, AND JURISDICTION DIFFER FROM ITS FRENCH ANALOGUE. THE JUDICIAL CHAMBER IS DIVIDED INTO THREE TOPICAL "SECTIONS," WHICH MIRROR THE CHAMBERS OF THE APPEALS COURT. THE ONLY DIFFERENCE IS THAT THE CORRECTIONAL/PENAL SECTION CAN HEAR APPEALS FROM THE ACCUSATION CHAMBER, THE CRIMINAL COURT AND THE SPECIAL CRIMINAL COURT, IN ADDITION TO THE CORRECTIONAL CHAMBER OF THE APPEALS COURT.

10. ADMINISTRATIVE CHAMBER: IN THEORY, THE ADMINISTRATIVE CHAMBER OF THE SUPREME COURT IS

THE HIGHEST COURT OF APPEAL IN MATTERS OF ADMINISTRATIVE LAW. IN PRACTICE, THERE ARE NO LOWER ADMINISTRATIVE LAW COURTS, APPARENTLY FROM LACK OF DEMAND. AS A RESULT, THE ADMINISTRATIVE CHAMBER OF THE SUPREME COURT IS BOTH THE COURT OF FIRST INSTANCE AND THE COURT OF FINAL APPEAL FOR ADMINISTRATIVE LAW MATTERS. A LOWER COURT FOR ADMINISTRATIVE LAW IS PLANNED, HOWEVER, AND CURRENTLY EXISTS IN THEORY, THOUGH NOT IN PRACTICE. IT IS KNOWN AS THE ADMINISTRATIVE SECTION OF THE TRIBUNAL.

11. NOTE THAT ADMINISTRATIVE LAW, IN THE GABONESE CONTEXT, REFERS TO DISPUTES BETWEEN AN INDIVIDUAL AND THE STATE, I.E. WHERE AN INDIVIDUAL CLAIMS TO HAVE BEEN WRONGED BY THE

STATE. EXAMPLES OF THE TYPE OF CASE BROUGHT BEFORE THE ADMINISTRATIVE CHAMBER OF THE SUPREME COURT INCLUDE LEGAL CHALLENGES TO PRESIDENTIAL DECREES, AND THE LEGALITY OF REGULATORY ACTIVITY.

12. ACCOUNTS COURT: WHILE CALLED A COURT, THIS BODY SEEMS TO ACT MORE AS A PERMANENT INVESTIGATORY COMMISSION ON ISSUES OF FINANCE. ITS ROLE IS TO OVERSEE AND INVESTIGATE THE ACCOUNTS OF STATE, AND TO CONTROL PUBLIC FINANCES. ITS MISSION IS TO ENSURE THAT THE TREASURY ABIDES BY ALL THE LAWS OF FINANCE. IT DOES SO BY CONDUCTING REGULAR AUDITS OF EACH MINISTRY OF GOVERNMENT.

CONSTITUTIONAL COURT

13. THIS COURT HAS SOLE JURISDICTION OVER THE CONSTITUTIONALITY OF LAWS, LEGISLATION, AND GOVERNMENTAL ACTS. IT HAS MANDATORY JURISDICTION OVER PROPOSED ORGANIC LAWS, AND CAN BE APPEALED TO BY INDIVIDUALS WHO WISH TO CHALLENGE THE CONSTITUTIONALITY OF MATTERS THAT AFFECT THEM (REFTEL).

14. IT IS INTERESTING TO NOTE THAT THE CONSTITUTIONAL COURT, WHICH STANDS OUTSIDE THE SUPREME COURT AND EVEN OUTSIDE THE BOUNDS OF

GABONESE COMMON LAW UNDER THE NEW CONSTITUTION, WAS MERELY THE FOURTH CHAMBER OF THE SUPREME COURT (THE "CONSTITUTIONAL CHAMBER") UNDER THE PREVIOUS CONSTITUTION. THIS SEEMS TO INDICATE HEIGHTENED AWARENESS BY GABONESE LEGISLATORS OF THE IMPORTANCE OF PRONOUNCEMENTS OF THE CONSTITUTIONALITY OF GOVERNMENT AND LEGISLATIVE ACTS IN A VIABLE DEMOCRACY. SIMILARLY, CONTESTATION OF ELECTION RESULTS, WHICH WAS PREVIOUSLY THE DOMAIN OF THE ADMINISTRATIVE CHAMBER OF THE SUPREME COURT, HAS RECENTLY BEEN

PLACED IN THE JURISDICTION OF THE CONSTITUTIONAL COURT, FURTHER UNDERSCORING THE IMPORTANCE OF ITS INDEPENDENCE FROM THE REST OF THE JUDICIAL SYSTEM. FINALLY, THE JURISDICTION OF THE COURT WAS BROADENED BY THE NATIONAL CONFERENCE OF 1990 IN THAT, UNDER THE NEW CONSTITUTION, ANY INDIVIDUAL CAN CHALLENGE THE CONSTITUTIONALITY OF A LAW UNDER WHICH HE OR SHE IS BEING

DEPARTMENT OF STATE
AFRICAN AFFAIRS

PAGE 03 OF 03 LIBREV 03049 00 OF 05 070840Z
PROSECUTED. THIS CHALLENGE GOES STRAIGHT BEFORE
THE CONSTITUTIONAL COURT.

1538 AF2864

LIBREV 03049 00 OF 05 070840Z
CONSISTING OF THE LEADERS OF THE JUDICIAL AND
ADMINISTRATIVE CHAMBERS OF THE SUPREME COURT.
SUCH A CONFLICT HAS YET TO OCCUR.

1538 AF2864

COURTS OF EXCEPTIONAL JURISDICTION

15. SEVERAL COURTS IN THE GABONESE SYSTEM ARE
CONSIDERED COURTS OF EXCEPTIONAL JURISDICTION,
BECAUSE THEY ARE NOT PERMANENTLY IN EXISTENCE,

THEY ARE ONLY CALLED UPON ON EXCEPTIONAL
OCCASIONS, AND THEIR JURISDICTION PROVES AN
EXCEPTION TO THE DOMAIN OF MORE REGULAR COURTS.
THEIR RULES OF PROCEDURE DIFFER FROM THOSE OF
PERMANENT AND COMMON LAW COURTS. OTHER THAN THE
HIGH COURT OF JUSTICE, THESE COURTS ARE NOT
SPECIFICALLY MENTIONED IN THE CONSTITUTION
(THOUGH REFERENCE TO "OTHER COURTS OF EXCEPTION"
IS MADE IN ONE ARTICLE), BUT ARE CONSIDERED
VALID, AS THEY CAME ABOUT THROUGH PRIOR
LEGISLATION, THEY HAVE NOT BEEN ABOLISHED, AND
THE CONSTITUTION VAGUELY ALLOWS FOR THEIR
EXISTENCE.

--HIGH COURT OF JUSTICE: THE HIGH COURT OF
JUSTICE IS AN IMPEACHMENT COURT, CALLED INTO
SESSION ONLY UPON SPECIAL REQUEST (OF ANY
INTERESTED INDIVIDUAL), IN ORDER TO EXAMINE
POSSIBLE IMPEACHABLE OFFENSES OF HIGH MEMBERS OF
GOVERNMENT. THE COURT IS COMPOSED OF 13 JUDGES,
OF WHOM 7 ARE MAGISTRATES NAMED BY THE SUPERIOR
COUNCIL OF THE MAGISTRATURE AND 6 ARE NAMED BY
THE NATIONAL ASSEMBLY. IF NO IMPEACHMENT IS
TAKING PLACE, THE COURT IS DORMANT.

--SPECIAL MILITARY COURT: THE SPECIAL MILITARY
COURT IS A COURT OF MARTIAL LAW, WHICH JUDGES
VIOLATIONS OF MILITARY CONDUCT IN THE GABONESE
DEFENSE FORCES. ITS JUDICIAL PANEL IS MADE UP
OF PROFESSIONAL JUDGES AND MILITARY OFFICERS.
IT IS ESSENTIALLY A TRIBUNAL, MODIFIED TO ALLOW

FOR THE JUDICIAL PANEL TO INCLUDE MILITARY
OFFICERS IN PART.

--STATE SECURITY COURT: THIS COURT, WHICH CAME
INTO EXISTENCE THROUGH LEGISLATION IN 196, IS
CALLED INTO SESSION TO JUDGE INFRACTIONS
COMMITTED AGAINST THE SECURITY OF THE STATE.
SPECIFICALLY, ACTS SUCH AS ESPIONAGE,
REVOLUTION, ASSASSINATION AND THE UNDERMINING OF
STATE INSTITUTIONS ARE CONSIDERED THE
JURISDICTION OF THIS COURT. IT HAS HISTORICALLY
BEEN THE MOST ACTIVE OF ALL COURTS OF
EXCEPTIONAL JURISDICTION. THE JUDICIAL PANEL OF
THE STATE SECURITY COURT CONSISTS OF
PROFESSIONAL MAGISTRATES AND MILITARY OFFICERS,
CHOSEN BY THE PRESIDENT OF THE REPUBLIC.

CONFLICTS OF JURISDICTION

16. GABONESE LAW STATES THAT CONFLICTS OVER
WHICH COURT HAS JURISDICTION OF A PARTICULAR
JUDICIAL MATTER MUST BE RESOLVED BY A BODY

SUPERIOR COUNCIL OF THE MAGISTRATURE

17. THE MOST IMPORTANT REGULATORY AND OVERSIGHT
BODY OF THE COURT SYSTEM IS THE SUPERIOR COUNCIL
OF THE MAGISTRATURE (CONSEIL SUPERIEUR DE LA
MAGISTRATURE). THIS COUNCIL, PRESIDED OVER BY
THE PRESIDENT OF THE REPUBLIC WITH THE
ASSISTANCE OF THE PRESIDENT OF THE SUPREME
COURT, NOMINATES ONE THIRD OF THE CONSTITUTIONAL
COURT AND A MAJORITY OF THE HIGH COURT OF
JUSTICE. IN ADDITION, IT OVERSEES AND MONITORS
THE ACTIVITIES OF THE COURT SYSTEM. THE FACT
THAT IT IS DOMINATED BY THE EXECUTIVE BRANCH
SEEMS A MAJOR STUMBLING BLOCK TO INDEPENDENCE OF
THE JUDICIAL BRANCH OF GOVERNMENT (REFTEL).

CONCLUSION

18. LIKE MOST OTHER IMPORTANT ELEMENTS OF
GABONESE GOVERNMENT, THE COURTS OF GABON ARE
HEAVILY MODELED ON THE FRENCH SYSTEM. COMPARED
TO THE AMERICAN COURT SYSTEM, THE GABONESE
JUDICIARY IS MORE SPECIALIZED, MORE TOPICAL, AND
MORE BUREAUCRATIC. ALTHOUGH IT HAS ITS OWN
CHARACTERISTICS AND CERTAIN IRREGULARITIES, IT
APPEARS TYPICAL OF CIVIL LAW SYSTEMS, AT LEAST
ON THE ORGANIZATIONAL LEVEL. HOWEVER, LIKE THE
GABONESE CONSTITUTION (REFTEL), THE COURT SYSTEM

IS ONLY AS GOOD AS THE USE MADE OF IT. A
SUBSEQUENT MESSAGE WILL EXAMINE THIS KEY POINT.
BARTMAN

GB/φ PGOV-1

Embassy of the United States of America



Libreville, Gabon

UNCLASSIFIED 1/29/92 SFW

~~CONFIDENTIAL~~
MEMORANDUM OF CONVERSATION

PARTICIPANTS: M. Samir Chamas, French Legal Adviser, Ministry of Justice
Jonathan Meyer, Embassy Intern

DATE AND PLACE: June 25, 1991, office of M. Chamas

SUBJECT: The New Gabonese Constitution

DIST: AMB, DCM, ECON, AF/C, PGOV

Mr. Chamas, French Legal Adviser ("Conseiller Juridique") at the Justice Ministry, opened the meeting by noting the recent confirmation of opposition member Serge Mba Bekale as the new Justice minister. The staff of the ministry are still uncertain what this is going to mean for them. In an amiable and candid discussion, Chamas proceeded to make the following points:

The new constitution is for the most part a reproduction of the French Fifth Republic.

Senate:

Originally, the drafters of the constitution had planned on including a Senate in the legislative branch, but the National Assembly had objected, fearing that the creation of a Senate would dilute its own power. In the end the President, who had initially supported the idea of a Senate, agreed with the National Assembly, since he feared Senate domination by the opposition. According to Chamas, the absence of the Senate does not upset any institutional balance of power or undermine any governmental functions. The Senate's main purpose would have been to regulate legislative power, something which is relatively unnecessary under the circumstances.

Judicial terms:

The fact that judges' terms in office are relatively short and renewable does make the judiciary less independent, something which Chamas agrees is somewhat worrisome. By his estimation, there really is no judicial independence yet in Gabon, although some people at the Ministry of Justice are attempting to move in that direction.

UNCLASSIFIED 1/29/92 SFW

SA# 1/29/92

~~UNCLASSIFIED~~

-2-

Bill of Rights:

It is true that the Gabonese constitution goes beyond the French document in spelling out a bill of rights, but the essence of a bill of rights is contained in the French preamble, which assumes the more specific rights by implication. Besides citing reference documents (e.g. Universal Declaration on Human Rights), the Gabonese constitution then specifically sets out the rights to be guaranteed. Chamas felt that this was an unnecessary redundancy, symptomatic of Gabonese lack of confidence in the constitutional process. They had to spell out every right, because they were unsure of themselves.

Public order qualification:

The qualification of certain guarantees of fundamental rights by subjecting them to the interests of public order means that they are subject to the "general interests of the nation." However, Constitutional Court jurisprudence on this matter, which will be necessary further to flesh out the concept, has not yet developed. There is no doubt, though, that it is meant to serve as an escape hatch from constitutional requirements. Chamas confessed that he too finds this phrase problematic and bothersome. It is vague, as yet undetermined, and a very elastic notion.

Presidential Veto:

President Bongo has never used it. Chamas agreed with me that the Gabonese constitution implies that continual refusal on the part of a president to execute a law passed by the legislature, even after his veto has been overridden, does not bring on impeachment. Rather, the constitution merely orders the president of the Assembly to execute the law instead.

Presidential Impeachment:

Impeachment of the president takes place for high treason and violation of his oath, both of which have yet to be defined by organic law. The ministry, and Chamas in particular, is in the process of drafting it. A new draft is general, but a little better. They are currently seeking presidential approval for their draft. It will be placed in the organic law of the High Court of Justice. It speaks of "abuse of powers" and grievous errors. Chamas asked us for American definitions of impeachment terms (we have since researched the matter and given him a memo summarizing American impeachment jurisprudence, as well as a French copy of the US constitution). He said they fear being too strict and incurring presidential wrath.

State of siege, State of alert, State of Urgency:

Only the first of these constitutionally-sanctioned states of emergency is included in the French system. The others were in the old Gabonese constitution, and now require definition by law. Some of it has already been defined. State of siege means essentially martial law in part or all of the country. A state of siege was proclaimed in Port Gentil last May-June.

UNCLASSIFIED

SAT 1/29/92

~~SECRET~~
-3-

Superior Counsel:

Chamas agrees with me that the role of the "Conseil superieur" is crucial and not well enough defined. He also agrees that the constitution was vague about its membership. Therefore, the ministry has drafted an organic law on the subject, a copy of which he gave me in strict confidence. In principle, it is balanced three ways among the executive, legislative, and judicial branches, but the organic law is itself rather vague.

Drafting the Constitution:

Chamas told me that a French consultant, a Professor Gicquel, had been sent to Gabon at the behest of President Bongo, to work on the constitution. He initially drafted an entire constitution and accompanying organic laws. The National Assembly and others involved in the process, however, refused to act as a rubber stamp and therefore rejected Professor Gicquel's drafts, ultimately passing a greatly modified constitution.

Chamas also complained about the level of support within the ministry, citing specifically the lack of a photocopier and word processing equipment. He noted that his biggest logistical difficulty is that, once he has created a draft law, he cannot make enough copies to circulate it for public comment. Also, every change in a draft requires retyping the entire document. Rounding out the session, it appears Chamas has very little respect for the Gabonese and their professionalism. He made several disparaging remarks to that effect during our conversation.

drafted: JEMeyer: 7/1/91

Approved: ECON: MMRooney

DCM: PLSmith

~~SECRET~~
UNCLASSIFIED

1/29/92 SAT

**NEW
DOCUMENT**

HEBDO

informations

Journal Hebdomadaire d'Informations et d'annonces légales

LA CONSTITUTION DE LA RÉPUBLIQUE GABONAISE

Loi n° 3/91
du 26 mars 1991
portant Constitution
de la République gabonaise

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté.

Le président de la République, chef de l'État, promulgue la loi dont la teneur suit :

Préambule

Le peuple gabonais, conscient de sa responsabilité devant l'histoire, animé de la volonté d'assurer son indépendance et son unité nationale, d'organiser la vie commune d'après les principes de la souveraineté nationale, de la démocratie multipartiste, de la justice sociale et de la légalité républicaine.

Affirme solennellement son attachement aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales tels qu'ils résultent de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, consacrés par la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, par la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981 et par la Charte nationale des libertés de 1990;

Proclame solennellement son attachement à ses valeurs sociales profondes et traditionnelles, à son patrimoine culturel, matériel et spirituel, au respect des libertés, des droits et des devoirs du citoyen.

En vertu de ces principes et de celui de la souveraineté des peuples, il adopte la présente Constitution.

TITRE PRÉLIMINAIRE DES PRINCIPES

ET DES DROITS FONDAMENTAUX

Article premier. - La République gabonaise reconnaît et garantit les droits inviolables et imprescriptibles de l'homme, qui lient obligatoirement les pouvoirs publics.

1°) Chaque citoyen a droit au libre développement de sa personnalité dans le respect des droits d'autrui et de l'ordre public. Nul ne peut être humilié, maltraité ou torturé, même lorsqu'il est en état d'arrestation ou d'emprisonnement.

2°) La liberté de conscience, de pensée, d'opinion, d'expression, de communication, la libre pratique de la religion sont garanties à tous, sous réserve du respect de l'ordre public.

3°) La liberté d'aller et venir à l'intérieur du territoire de la République gabonaise, d'en sortir et d'y revenir est garantie à tous les citoyens gabonais, sous réserve du respect de l'ordre public.

4°) Les droits de la défense, dans le cadre d'un procès sont garantis à tous; la détention préventive ne doit pas excéder le temps prévu par la loi.

5°) Le secret de la correspondance, des communications postales, télégraphiques, téléphoniques et télématiques est inviolable. Il ne peut être ordonné de restriction à cette inviolabilité qu'en application de la loi, pour des raisons d'ordre public et de sécurité de l'État.

6°) Les limites de l'usage de l'informatique pour sauvegarder l'homme, l'intimité personnelle et familiale des personnes et le plein exercice de leurs droits sont fixées par la loi.

7°) Chaque citoyen a le devoir de travailler et le droit d'obtenir un emploi. Nul ne peut être lésé dans son travail en raison de ses origines, de son sexe, de sa race, de ses opinions.

8°) L'État, selon ses possibilités, garantit à tous, notamment à l'enfant, à la mère, aux handicapés, aux vieux travailleurs et aux personnes âgées, la protection de la santé, la sécurité sociale, un environnement naturel préservé, le repos et les loisirs.

9°) Tout citoyen gabonais séjournant ou résidant à l'étranger bénéficie de la protection et de l'assistance de l'État, dans les conditions fixées par les lois nationales ou les accords internationaux.

10°) Toute personne, aussi bien seule qu'en collectivité, a droit à la propriété. Nul ne peut être privé de sa propriété, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige, et sous la condition d'une juste et préalable indemnisation;

N° 229 bis - 30 MARS 1991

Numéro spécial - 400 F

SOMMAIRE

La Constitution de la République gabonaise.

- Loi n° 3/91 du 26 mars 1991 portant Constitution de la République gabonaise.

toutefois, les expropriations immobilières engagées pour cause d'utilité publique, pour insuffisance ou absence de mise en valeur, et visant les propriétés immatriculées, sont régies par la loi.

11°) Tout Gabonais a le droit de fixer librement son domicile ou sa résidence en un lieu quelconque du territoire national et d'y exercer toutes les activités, sous réserve du respect de l'ordre public et de la loi.

12°) Le domicile est inviolable. Il ne peut être ordonné de perquisition que par le juge ou par les autres autorités désignées par la loi. Les perquisitions ne peuvent être exécutées que dans les formes prescrites par celle-ci. Les mesures portant atteinte à l'inviolabilité du domicile ou la restreignant ne peuvent être prises que pour parer aux dangers collectifs ou protéger l'ordre public de menaces imminentes, notamment pour lutter contre les risques d'épidémies ou pour protéger des personnes en danger.

13°) Le droit de former des associations, des partis ou des formations politiques, des syndicats, des sociétés, des établissements d'intérêt social ainsi que des communautés religieuses est garanti à tous dans les conditions fixées par la loi; les communautés religieuses règlent et administrent leurs affaires d'une manière indépendante, sous réserve de respecter les principes de la souveraineté nationale, l'ordre public et de préserver l'intégrité morale et mentale de l'individu.

Les associations, partis ou formations politiques, syndicats, sociétés, établissements d'intérêt social, ainsi que les communautés religieuses dont les activités sont contraires aux lois ou à la bonne entente

des groupes ou ensembles ethniques, peuvent être interdits selon les termes de la loi.

Tout acte de discrimination raciale, ethnique ou religieuse, de même que toute propagande régionaliste pouvant porter atteinte à la sécurité intérieure ou extérieure de l'État ou à l'intégrité de la République sont punis par la loi.

14°) La famille est la cellule de base naturelle de la société, le mariage en est le support légitime. Ils sont placés sous la protection particulière de l'État.

15°) L'État a le devoir d'organiser un recensement général de la population tous les dix ans.

16°) Les soins à donner aux enfants et leur éducation constituent, pour les parents, un droit naturel et un devoir qu'ils exercent sous la surveillance et avec l'aide de l'État et des collectivités publiques. Les parents ont le droit, dans le cadre de l'obligation scolaire, de décider de l'éducation morale et religieuse de leurs enfants. Les enfants ont, vis-à-vis de l'État, les mêmes droits en ce qui concerne aussi bien l'assistance que leur développement physique, intellectuel et moral.

17°) La protection de la jeunesse contre l'exploitation et contre l'abandon moral, intellectuel et physique, est une obligation pour l'État et les collectivités publiques.

18°) L'État garantit l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction, à la formation professionnelle et à la culture.

19°) L'État a le devoir d'organiser l'enseignement public sur le principe de la neutralité religieuse et, selon ses possibilités, sur la base de la gratuité.

La collation des grades demeure la prérogative de l'État; toutefois, la liberté de l'enseignement est garantie à tous. Toute personne peut ouvrir un établissement préscolaire, primaire, secondaire, supérieur ou une université, dans les conditions fixées par la loi.

La loi fixe les conditions de participation de l'État et des collectivités publiques aux charges financières des établissements privés d'enseignement reconnus d'utilité publique.

Dans les établissements publics d'enseignement, l'instruction religieuse peut être dispensée aux élèves à la demande de leurs parents, dans les conditions déterminées par les règlements.

La loi fixe les conditions de fonctionnement des établissements d'enseignement privé en tenant compte de leur spécificité.

20°) La Nation proclame la solidarité et l'égalité de tous devant les charges publiques; chacun doit participer en proportion de ses ressources au financement des dépenses publiques.

La Nation proclame, en outre, la solidarité de tous devant les charges qui résultent des calamités naturelles et nationales.

21°) Chaque citoyen a le devoir de défendre la patrie et l'obligation de protéger et de respecter la Constitution, les lois et les règlements de la République.

22°) La défense de la Nation et la sauvegarde de l'ordre public sont assurées essentiellement par les forces de défense et de sécurité nationales. En conséquence, aucune personne, aucun groupement de personnes, ne peuvent se constituer en milice privée ou groupement paramilitaire; les forces de défense et de sécurité nationales sont au service de l'État.

En temps de paix, les forces armées gabonaises peuvent participer aux travaux de développement économique et social de la Nation.

23°) Nul ne peut être arbitrairement détenu.

Nul ne peut être gardé à vue ou placé sous mandat de dépôt s'il présente des garanties suffisantes de représentation, sous réserve des nécessités de sécurité et de procédure.

Tout prévenu est présumé innocent jusqu'à l'établissement de sa culpabilité à la suite d'un procès régulier offrant des garanties indispensables à sa défense.

Le pouvoir judiciaire, gardien de la liberté individuelle, assure le respect de ces principes, dans les délais fixés par la loi.

TITRE PREMIER DE LA RÉPUBLIQUE ET DE LA SOUVERAINÉTÉ

Article 2 .- Le Gabon est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Il affirme la séparation de l'État et des religions et reconnaît toutes les croyances, sous réserve du respect de l'ordre public.

La République gabonaise assure l'égalité de tous les citoyens devant la loi, sans distinction d'origine, de race, de sexe, d'opinion ou de religion.

L'emblème national est le drapeau tricolore, vert, jaune, bleu, à trois bandes horizontales, d'égale dimension.

L'hymne national est *La Concorde*.

La devise de la République est : *Union - Travail - Justice*.

Le sceau de la République est une *maternité allaitant*.

Son principe est : « *Gouvernement du peuple, par le peuple et pour le peuple* ».

La République gabonaise adopte le français comme langue officielle de travail. En outre, elle œuvre pour la protection et la promotion des langues nationales.

La capitale de la République est Libreville. Elle ne peut être transférée qu'en vertu d'une loi référendaire.

La fête nationale est célébrée le 17 août.

Article 3 .- La souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce directement, par le référendum ou par l'élection, selon le principe de la démocratie multipartiste, et indirectement par les institutions constitutionnelles.

Aucune section du peuple, aucun groupe ni aucun individu ne peut s'attribuer l'exercice de la souveraineté nationale.

Article 4 .- Le suffrage est universel, égal et secret. Il peut être direct ou indirect, dans les conditions prévues par la Constitution ou par la loi.

Sont électeurs ou éligibles, dans les conditions prévues par la loi, tous les Gabonais des deux sexes, âgés de dix-huit ans révolus, jouissant de leurs droits civils et politiques.

Article 5 .- La République gabonaise est organisée selon le principe de la souveraineté nationale et celui de la séparation des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire.

Article 6 .- Les partis et les groupements politiques concourent à l'expression du suffrage. Ils se forment et exercent leur activité librement dans le cadre fixé par la loi, selon les principes de la démocratie multipartiste.

Article 7 .- Tout acte portant atteinte à la forme républicaine, à l'unicité, à la laïcité de l'État, à la souveraineté et à l'indépendance, constitue un crime de haute trahison puni par la loi.

TITRE II DU POUVOIR EXÉCUTIF

I - DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Article 8 .- Le président de la République est le chef de l'État; il veille au respect de la Constitution; il assure, par son arbitrage, le fonctionnement régulier des pouvoirs publics ainsi que la continuité de l'État.

Il est le garant de l'indépendance nationale, de l'intégrité du territoire, du respect des accords et des traités.

Il détermine, en concertation avec le gouvernement, la politique de la Nation.

Il est le détenteur suprême du pouvoir exécutif qu'il partage avec le premier ministre.

Article 9 .- Le président de la République est élu pour cinq ans au suffrage universel direct. Il est rééligible une fois.

Le président de la République est élu à la majorité des suffrages exprimés. Si celle-ci n'est pas obtenue au premier tour, il est procédé, le deuxième dimanche suivant, à un second tour.

Seuls peuvent se présenter au second tour les deux candidats ayant recueilli le plus grand nombre de suffrages au premier tour.

Au second tour, l'élection est acquise à la majorité relative.

Article 10 .- Si, avant le premier tour, un des candidats décède ou se trouve empêché, la Cour constitutionnelle prononce le report de l'élection.

En cas de décès ou d'empêchement de l'un des deux candidats les plus favorisés au premier tour avant les retraits éventuels, la Cour constitutionnelle déclare qu'il doit être procédé de nouveau à l'ensemble des opérations électorales; il en est de même en cas de décès ou d'empêchement de l'un des deux candidats restés en compétition au second tour.

La Cour constitutionnelle peut proroger les délais prévus conformément à l'article 11 ci-après, sans que le scrutin puisse avoir lieu plus de trente-cinq jours après la date de la décision de la Cour constitutionnelle. Si l'application des dispositions du présent alinéa a pour effet de reporter l'élection à une date postérieure à l'expiration du mandat du président en exercice, celui-ci demeure en fonction jusqu'à l'élection de son successeur.

Sont éligibles à la présidence de la République tous les Gabonais des deux sexes jouissant de

leurs droits civils et politiques, âgés de quarante ans au moins et de soixante-dix ans au plus.

Toute personne ayant acquis la nationalité gabonaise ne peut se présenter comme candidat à la présidence de la République. Seule sa descendance ayant demeuré sans discontinuité au Gabon le peut à partir de la quatrième génération.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par une loi organique.

Article 11 .- Le mandat du président de la République débute le jour de sa prestation de serment et prend fin à l'expiration de la cinquième année suivant son élection.

L'élection du président de la République a lieu un mois au moins et deux mois au plus avant l'expiration du mandat du président en exercice.

Celui-ci ne peut écourter son mandat de quelque manière que ce soit pour en solliciter un autre.

Si le président de la République en exercice se présente candidat, l'Assemblée nationale ne peut être dissoute. Il ne peut, en outre, à partir de l'annonce officielle de sa candidature jusqu'à l'élection, exercer son pouvoir de légiférer par ordonnance. En cas de nécessité, l'Assemblée nationale est convoquée en session extraordinaire.

Article 12 .- Lors de son entrée en fonction, le président de la République prête solennellement le serment ci-dessous, en présence du Parlement, de la Cour constitutionnelle, la main gauche posée sur la Constitution, la main droite levée devant le drapeau national :

« Je jure de consacrer toutes mes forces au bien du peuple gabonais en vue d'assurer son bien-être et de le préserver de tout dommage, de respecter et de défendre la Constitution et l'État de droit, de remplir consciencieusement les devoirs de ma charge et d'être juste envers tous ».

Article 13 .- En cas de vacance de la présidence de la République, pour quelque cause que ce soit, ou d'empêchement définitif de son titulaire constaté par la Cour constitutionnelle saisie par le gouvernement et statuant à la majorité absolue de ses membres, les fonctions du président de la République, à l'exception de celles prévues aux articles 18, 19 et 118 alinéa 2, sont provisoirement exercées par le président de l'Assemblée nationale, et, si celui-ci est empêché à son tour, par le premier vice-président de l'Assemblée nationale. Dans ce cas, ni l'un ni l'autre ne peuvent être candidats à l'élection présidentielle.

En cas de vacance ou lorsque l'empêchement est déclaré définitif par la Cour constitutionnelle, le scrutin pour l'élection du nouveau président au lieu, sauf cas de force majeure constatée par la Cour constitutionnelle, trente jours au moins et quarante-cinq jours au plus après l'ouverture de la vacance ou de la déclaration du caractère définitif de l'empêchement.

Article 14 .- Les fonctions de président de la République sont incompatibles avec l'exercice de toute autre fonction publique et activité privée à caractère lucratif.

Article 15 .- Le président de la République nomme le premier ministre qui doit obtenir l'investiture de l'Assemblée nationale après la constitution du gouvernement et la présentation de son programme de politique générale.

Il met fin à ses fonctions de sa propre initiative ou sur la présentation par le premier ministre de

la démission du gouvernement, ou à la suite d'un vote de défiance ou de l'adoption d'une motion de censure par l'Assemblée nationale.

Sur proposition du premier ministre, il nomme les autres membres du gouvernement et met fin à leurs fonctions.

Article 16 .- Le président de la République convoque et préside le conseil des ministres et en arrête l'ordre du jour. Il y est suppléé, le cas échéant, par le premier ministre sur une habilitation expresse et pour un ordre du jour déterminé.

Article 17 .- Le président de la République promulgue les lois définitivement adoptées dans les vingt-cinq jours qui suivent leur transmission au gouvernement. Ce délai peut être réduit à dix jours en cas d'urgence déclarée par l'Assemblée nationale ou le gouvernement.

Le président de la République peut, pendant le délai de promulgation, demander au Parlement une nouvelle délibération de la loi ou de certains de ses articles. Cette nouvelle délibération ne peut être refusée. Le texte ainsi soumis à une seconde délibération doit être adopté à la majorité des deux tiers de ses membres, soit sous sa forme initiale, soit après modification. Le président de la République le promulgue dans les délais fixés ci-dessus.

À défaut de promulgation de la loi par le président de la République dans les conditions et délais ci-dessus, il doit déférer le texte à la Cour constitutionnelle.

En cas de rejet du recours par la Cour constitutionnelle et si le président de la République persiste dans son refus, le président de l'Assemblée nationale promulgue la loi dans les conditions et délais prévus ci-dessus.

Article 18 .- Le président de la République, sur sa propre initiative, ou sur proposition du gouvernement, ou sur proposition de l'Assemblée nationale prise à la majorité absolue, peut, pendant la durée des sessions, soumettre au référendum tout projet de loi portant application des principes contenus dans le préambule ou le titre préliminaire de la Constitution et touchant directement ou indirectement au fonctionnement des institutions.

Lorsque le référendum a conduit à l'adoption du projet, le président de la République le promulgue conformément à l'article 17 ci-dessus.

Article 19 .- Le président de la République peut, après consultation du premier ministre et du président de l'Assemblée nationale, prononcer la dissolution de l'Assemblée nationale.

Toutefois, le recours à cette prérogative, limitée à deux fois au cours d'un même mandat présidentiel, ne peut intervenir consécutivement dans les douze mois qui suivent la première dissolution.

Les élections générales ont lieu trente jours au moins et quarante-cinq jours au plus après publication du décret portant dissolution.

L'Assemblée nationale se réunit de plein droit le deuxième mardi qui suit son élection. Si cette réunion a lieu en dehors des périodes prévues pour les sessions ordinaires, une session est ouverte de plein droit pour une durée de quinze jours.

Si, à l'issue de la seconde dissolution, une majorité ne lui est pas favorable, le président de la République peut présenter sa démission.

Le président de l'Assemblée nationale saisit la Cour constitutionnelle en vue de l'organisation

de nouvelles élections présidentielles.

Le corps électoral est convoqué dans le délai de trente jours au moins et quarante-cinq jours au plus après la démission du président de la République, conformément à l'article 9.

Article 20 .- Le président de la République nomme, en conseil des ministres, aux emplois supérieurs, civils et militaires de l'État, en particulier les ambassadeurs et les envoyés extraordinaires ainsi que les officiers supérieurs et généraux.

Une loi organique définit le mode d'accession à ces emplois.

Article 21 .- Le président de la République accrédite les ambassadeurs et les envoyés extraordinaires auprès des puissances étrangères et des organisations internationales. Les ambassadeurs et les envoyés extraordinaires étrangers sont accrédités auprès de lui.

Article 22 .- Le président de la République est le chef suprême des forces armées et de sécurité. Il préside les conseils et comités supérieurs de la défense nationale.

Il y est suppléé, le cas échéant, par le premier ministre sur une habilitation expresse et pour un ordre du jour déterminé.

Article 23 .- Le président de la République a le droit de grâce.

Article 24 .- Le président de la République communique avec l'Assemblée nationale par des messages qu'il fait lire par le président de cette institution. À sa demande, il peut être entendu par le Parlement. Ces communications ne donnent lieu à aucun débat.

Hors session, l'Assemblée nationale est réunie spécialement à cet effet.

Article 25 .- Le président de la République peut, lorsque les circonstances l'exigent, après délibération du conseil des ministres et vote de l'Assemblée nationale à la majorité des deux tiers, proclamer par décret l'état de siège, l'état d'alerte ou l'état d'urgence, qui lui confèrent des pouvoirs spéciaux dans les conditions déterminées par la loi.

Article 26 .- Lorsque les institutions de la République, l'indépendance ou les intérêts supérieurs de la Nation, l'intégrité de son territoire ou l'exécution de ses engagements internationaux sont menacés d'une manière grave et immédiate et que le fonctionnement régulier des pouvoirs publics constitutionnels est interrompu, le président de la République prend par ordonnance, pendant les intersessions, dans les moindres délais, les mesures exigées par les circonstances, et après consultation officielle du premier ministre, du président de l'Assemblée nationale ainsi que de la Cour constitutionnelle.

Il en informe la Nation par un message.

Pendant les sessions, ces mesures relèvent du domaine de la loi.

L'Assemblée nationale ne peut être dissoute, ni la révision de la Constitution entamée ou achevée.

Article 27 .- Les actes du président de la République autres que ceux visés aux articles 15 alinéa premier, 17 alinéas premier, deuxième et troisième, 18, 19, 23, 24, 78, 79, 98 et 116, doivent être contresignés par le premier ministre et les ministres chargés de leur exécution.

II - DU GOUVERNEMENT

Article 28 .- Le gouvernement conduit la politique de la Nation, sous l'autorité du président de la République et en concertation avec lui.

Il dispose, à cet effet, de l'administration et des forces de défense et de sécurité.

Le gouvernement est responsable devant le président de la République et l'Assemblée nationale, dans les conditions et les procédures prévues par la présente Constitution.

Article 29 .- Le premier ministre dirige l'action du gouvernement. Il assure l'exécution des lois. Sous réserve des dispositions de l'article 20 susmentionné, il exerce le pouvoir réglementaire et nomme aux emplois civils et militaires de l'État. Il supplée le président de la République dans les cas précités. Il peut déléguer certains de ses pouvoirs aux autres membres du gouvernement.

L'intérim du premier ministre est assuré par un membre du gouvernement désigné par un décret du président de la République selon l'ordre de nomination du décret fixant la composition du gouvernement.

Le ministre assurant l'intérim du premier ministre est investi, à titre temporaire, de la plénitude des pouvoirs du premier ministre.

Les actes du premier ministre sont contresignés par les membres du gouvernement chargés de leur exécution.

Article 30 .- Les projets de loi, d'ordonnance et de décret réglementaire sont délibérés en conseil des ministres, après avis de la Chambre administrative.

Article 31 .- Le gouvernement se compose du premier ministre, des ministres et des secrétaires d'État.

Le premier ministre est le chef du gouvernement.

Les membres du gouvernement sont choisis au sein de l'Assemblée nationale et en dehors de celle-ci.

Ils doivent être âgés de trente-cinq ans au moins, avoir une expérience professionnelle de sept ans et jouir de leurs droits civils et politiques.

Tout membre du gouvernement ou tout autre citoyen battu à une élection uninominale ne peut être reconduit ou nommé dans un gouvernement dans les dix-huit mois qui suivent cette élection.

Article 32 .- Les fonctions de membre du gouvernement sont incompatibles avec l'exercice d'un mandat parlementaire.

Une loi organique fixe les traitements et avantages accordés aux membres du gouvernement et énumère les autres fonctions publiques et activités privées dont l'exercice est incompatible avec leurs fonctions.

Article 33 .- Les membres du gouvernement sont politiquement solidaires. Ils sont pénalement responsables des crimes et délits commis dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 34 .- En cas de démission, le gouvernement assure l'expédition des affaires courantes jusqu'à la constitution d'un nouveau gouvernement.

TITRE III DU POUVOIR LÉGISLATIF

Article 35 .- Le pouvoir législatif est représenté par un Parlement appelé Assemblée nationale.

Les membres de l'Assemblée nationale portent le titre de député.

Ils sont élus pour une durée de cinq ans au suffrage universel direct.

L'Assemblée nationale est renouvelée intégralement au terme de la législature.

Article 36 .- Le Parlement vote la loi, consent l'impôt et contrôle l'action du pouvoir exécutif dans les conditions prévues par la présente Constitution.

Article 37 .- Une loi organique fixe le nombre des députés, leurs indemnités, les modalités et les conditions de leur élection, ainsi que le régime des inéligibilités et des incompatibilités.

Elle fixe également les conditions dans lesquelles sont élues les personnes appelées à assurer, en cas de vacance de siège, le remplacement des députés jusqu'au renouvellement de l'Assemblée nationale, ainsi que le régime des inéligibilités et des incompatibilités.

Article 38 .- Aucun membre de l'Assemblée nationale ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions ou votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.

Tout membre du Parlement ne peut, pendant la durée des sessions, être poursuivi, recherché ou arrêté, en matière criminelle, correctionnelle ou de simple police, qu'avec l'autorisation du bureau de l'Assemblée nationale, sauf en cas de flagrant délit ou de condamnation définitive.

La détention ou la poursuite d'un membre du Parlement est suspendue jusqu'à la fin de son mandat, sauf en cas de levée de l'immunité parlementaire.

Article 39 .- Tout mandat impératif est nul. Le droit de vote des membres du Parlement est personnel.

Le règlement de l'Assemblée autorise exceptionnellement la délégation de vote. Nul ne peut recevoir délégation de plus d'un mandat.

Article 40 .- Le Parlement se réunit de plein droit le premier jour ouvrable suivant le quinzième jour après son élection. Son ordre du jour comprend alors exclusivement l'élection de son président et de son bureau.

Le président de l'Assemblée nationale et les autres membres du bureau sont élus par leurs pairs au suffrage secret pour une durée de trente mois renouvelable, conformément aux dispositions du règlement de l'Assemblée nationale.

Toutefois, à tout moment, après leur entrée en fonction, l'Assemblée nationale peut les relever de leur mandat à la suite d'un vote de défiance pour faute grave, à la majorité des deux tiers pour le président et à la majorité absolue pour tout autre membre du bureau.

Article 41 .- Le Parlement se réunit de plein droit au cours de deux sessions ordinaires par an.

La première session s'ouvre le troisième mardi d'avril; sa durée ne peut excéder cinquante jours. La seconde session s'ouvre le premier mardi d'octobre et prend fin au plus tard le troisième vendredi de décembre.

L'ouverture de la session est reportée au lendemain si ce jour est férié ou, le cas échéant, le premier jour ouvrable qui suit.

Article 42 .- Le Parlement se réunit de plein droit pendant la durée de l'état de siège et dans le cas prévu à l'article 26 ci-dessus.

Article 43 .- Le Parlement est réuni en session extraordinaire sur convocation du président de l'Assemblée nationale, pour un ordre du jour déterminé, à la demande soit du président de la

République, sur proposition du premier ministre, soit de la majorité absolue des membres de l'Assemblée nationale.

Les sessions extraordinaires sont ouvertes et closes par décret du président de la République.

Elles ne peuvent excéder une durée de quinze jours.

Article 44 .- Les séances de l'Assemblée nationale sont publiques. Un compte rendu intégral des débats est publié au journal des débats.

Les pouvoirs publics assurent la retransmission fidèle des débats de l'Assemblée nationale par les médias d'État, conformément aux dispositions du règlement de l'Assemblée nationale.

L'Assemblée nationale peut siéger à huis clos à la demande soit du président de la République, soit du premier ministre ou d'un cinquième de ses membres.

Article 45 .- L'Assemblée nationale vote son règlement qui ne peut entrer en vigueur qu'après avoir été reconnu conforme à la Constitution par la Cour constitutionnelle. Toute modification ultérieure est également soumise à cette dernière.

Article 46 .- L'Assemblée nationale jouit de l'autonomie financière.

TITRE IV - DES RAPPORTS ENTRE LE POUVOIR EXÉCUTIF ET LE POUVOIR LÉGISLATIF

Article 47 .- En dehors des cas expressément prévus par la Constitution, la loi fixe les règles concernant :

- l'exercice des droits fondamentaux et des droits des citoyens;

- les sujétions imposées aux Gabonais et aux étrangers en leur personne et en leurs biens, en vue de l'utilité publique et de la défense nationale notamment;

- la nationalité, l'état et la capacité des personnes, les régimes matrimoniaux, les successions et libéralités, le statut des étrangers et l'immigration;

- l'organisation de l'état civil;

- les conditions de l'usage de l'informatique afin que soient sauvegardés l'honneur, l'intimité personnelle et familiale des citoyens ainsi que le plein exercice de leurs droits;

- le régime électoral de l'Assemblée nationale et des assemblées locales;

- l'organisation judiciaire, la création de nouveaux ordres de juridiction et le statut des magistrats;

- l'organisation des offices ministériels et publics, les professions d'officiers ministériels;

- la détermination des crimes et délits ainsi que les peines qui leur sont applicables, la procédure pénale, le régime pénitentiaire, et l'amnistie;

- l'état de mise en garde, l'état d'urgence, l'état d'alerte et l'état de siège;

- le régime des associations, des partis, des formations politiques et des syndicats;

- l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toute nature, le régime d'émission de la monnaie;

- le statut général de la fonction publique et les statuts particuliers;

- les nationalisations d'entreprises et les transferts de propriété d'entreprise du secteur public au secteur privé;

- la création ou la suppression des établissements et services publics autonomes;

— l'organisation générale administrative et financière;

— la création, le fonctionnement et la libre gestion des collectivités territoriales, leurs compétences, leurs ressources et leurs assiettes d'impôts;

— les conditions de participation de l'État au capital de toutes sociétés et de contrôle par celui-ci de la gestion de ces sociétés;

— le régime domanial, foncier, forestier, minier et de l'habitat;

— la protection du patrimoine artistique, culturel et archéologique;

— la protection de la nature et de l'environnement;

— le régime de la propriété, des droits réels et des obligations civiles et commerciales;

— les emprunts et engagements financiers de l'État;

— les programmes d'action économique et sociale;

— les conditions dans lesquelles sont présentées et votées les lois de finances et réglés les comptes de la Nation;

— les lois de finances déterminant les ressources et les charges de l'État dans les conditions prévues par une loi organique;

— les lois de programme fixant les objectifs de l'État en matière économique, sociale, culturelle et de défense nationale.

La loi détermine, en outre, les principes fondamentaux :

— de l'enseignement;

— de la santé;

— du droit du travail;

— du droit syndical, y compris les conditions d'exercice du droit de grève;

— de la mutualité et de l'épargne;

— de l'organisation générale de la défense nationale et de la sécurité publique.

Les dispositions du présent article pourront être précisées ou complétées par une loi organique.

Article 48 .- Toutes les ressources et charges de l'État doivent, pour chaque exercice financier, être évaluées et inscrites dans le projet de loi de finances annuelle déposé par le gouvernement à l'Assemblée nationale à l'ouverture de la seconde session ordinaire et au plus tard le trente octobre.

Si, au terme de la session budgétaire, le Parlement se sépare sans avoir voté le budget en équilibre, le gouvernement est autorisé à reconduire par ordonnance le budget précédent. Cette ordonnance peut néanmoins prévoir, en cas de nécessité, toute réduction de dépenses ou augmentation de recettes. À la demande du premier ministre, le Parlement est convoqué dans les quinze jours en session extraordinaire pour une nouvelle délibération. Si le Parlement n'a pas voté le budget en équilibre à la fin de cette session extraordinaire, le budget est établi définitivement par ordonnance prise en conseil des ministres et signée par le président de la République.

Les recettes nouvelles qui peuvent être créées, s'il s'agit d'impôts directs et des contributions ou taxes assimilables, sont mises en recouvrement à compter du premier janvier.

La Chambre des comptes assiste le Parlement et le gouvernement dans le contrôle de l'exécution de la loi de finances. Le projet de loi de règlement établi par le gouvernement, accompagné de la déclaration générale de conformité

et du rapport général de la Chambre des comptes, doit être déposé à l'Assemblée nationale au plus tard le quinze octobre de l'année qui suit celle de l'exécution de la loi de finances concernée.

Article 49 .- La déclaration de guerre par le président de la République est autorisée par le Parlement à la majorité des deux tiers de ses membres.

Article 50 .- La prorogation de l'état de siège au-delà de vingt et un jours est autorisée par l'Assemblée nationale à la majorité des deux tiers de ses membres.

Article 51 .- Les matières autres que celles qui sont du domaine de la loi ont un caractère réglementaire. Elles font l'objet de décrets du président de la République.

Ces matières peuvent, pour l'application de ces décrets, faire l'objet d'arrêtés pris par le premier ministre ou, sur délégation du premier ministre, par les ministres responsables ou par les autres autorités administratives habilitées à le faire.

Article 52 .- Le gouvernement peut, en cas d'urgence, pour l'exécution de son programme, demander au Parlement l'autorisation de faire prendre par ordonnances, pendant l'intersession parlementaire, les mesures qui sont normalement du domaine de la loi.

Les ordonnances sont prises en conseil des ministres, après avis de la Chambre administrative, et signées par le président de la République. Elles entrent en vigueur dès leur publication.

Elles doivent être ratifiées par le Parlement au cours de sa prochaine session.

Le Parlement a la possibilité de modifier les ordonnances par voie d'amendements.

En l'absence d'une loi de ratification, les ordonnances sont frappées de caducité.

Les ordonnances peuvent être modifiées par une autre ordonnance ou par une loi.

Article 53 .- L'initiative des lois appartient concurremment au gouvernement et au Parlement.

Article 54 .- Les projets de loi sont délibérés en conseil des ministres, après avis de la Chambre administrative, et déposés sur le bureau de l'Assemblée nationale.

Au nom du premier ministre, un membre du gouvernement est chargé, le cas échéant, d'exposer les motifs et de soutenir la discussion devant l'Assemblée nationale.

Le projet ou la proposition d'une loi organique n'est soumis à la délibération et au vote de l'Assemblée nationale qu'à l'expiration d'un délai de quinze jours après son dépôt.

Toutes les propositions de loi transmises au gouvernement par l'Assemblée nationale et qui n'ont pas fait l'objet d'un examen dans un délai de soixante jours sont d'office mises en délibération au sein de l'Assemblée nationale.

Article 55 .- Les membres du Parlement ont le droit d'amendement. Les propositions de loi et les amendements d'origine parlementaire sont irrecevables lorsque leur adoption aurait pour conséquence soit une diminution des recettes publiques, soit la création ou l'aggravation d'une charge publique sans dégagement des recettes correspondantes.

Les amendements ne doivent pas être dépourvus de tout lien avec le texte auquel ils se rapportent.

Si le gouvernement le demande, l'Assemblée nationale se prononce par un vote unique sur tout ou partie du texte en discussion, en ne retenant que les seuls amendements proposés ou acceptés par le gouvernement.

Article 56 .- S'il apparaît, au cours de la procédure législative, qu'un texte ou un amendement n'est pas du domaine de la loi, au sens de l'article 47 sus-visé, ou dépasse les limites de l'habilitation législative accordée au gouvernement en vertu de l'article 52, le premier ministre ou le président de l'Assemblée nationale peut soulever l'irrecevabilité, à la demande du cinquième de ses membres.

En cas de désaccord, la Cour constitutionnelle est saisie. Celle-ci statue dans un délai de huit jours.

Toute personne lésée par un texte jugé inconstitutionnel peut également saisir la Cour constitutionnelle qui doit statuer dans le même délai.

Si ce délai n'est pas respecté, le texte devient caduc.

Article 57 .- L'ordre du jour de l'Assemblée nationale comporte, par priorité et dans l'ordre fixé par elle, la discussion des projets de loi déposés par le gouvernement et des propositions de loi acceptées par lui.

Le gouvernement est informé de l'ordre du jour des travaux de l'Assemblée nationale et des commissions.

Le premier ministre et les autres membres du gouvernement disposent du droit d'accès et de parole à l'Assemblée nationale et à ses commissions. Ils sont entendus par elle sur leurs demandes ou à la demande des commissions.

Article 58 .- L'urgence du vote d'une loi peut être demandée soit par le gouvernement, soit par les membres du Parlement, à la majorité absolue.

S'agissant de l'urgence sur les lois organiques, le délai de quinze jours est ramené à huit jours.

Article 59 .- Les projets et propositions de lois sont envoyés pour examen dans les commissions compétentes de l'Assemblée nationale avant délibération en séance plénière.

Après l'ouverture des débats publics, aucun amendement ne peut être examiné s'il n'a été préalablement soumis à la commission compétente.

Article 60 .- Les lois organiques prévues par la présente Constitution sont délibérées et votées selon la procédure législative normale.

Les lois organiques, avant leur promulgation, sont déferées à la Cour constitutionnelle par le premier ministre.

Article 61 .- Les moyens de contrôle du législatif sur l'exécutif sont les suivants : les interpellations, les questions écrites et orales, les commissions d'enquête et de contrôle, la motion de censure exercée par l'Assemblée nationale dans les conditions prévues à l'article 63 de la présente Constitution.

Une séance par semaine est réservée aux questions des députés et aux réponses des membres du gouvernement.

L'exécutif est tenu de fournir au Parlement tous les éléments d'information qui lui sont demandés sur sa gestion et ses activités.

Article 62 .- Une loi organique détermine les conditions dans lesquelles la question écrite peut être transformée en une question orale avec débats, et les conditions d'organisation et de

fonctionnement des commissions d'enquête et de contrôle.

Une séance par semaine est consacrée à l'examen des questions orales relatives à l'actualité.

Article 63 .- Le premier ministre, après délibération du conseil des ministres, engage la responsabilité du gouvernement devant l'Assemblée nationale en posant la question de confiance, soit sur une déclaration de politique générale, soit sur le vote d'un texte de loi.

Le débat sur la question de confiance ne peut intervenir que trois jours francs après qu'elle ait été posée. La confiance ne peut être refusée qu'à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale.

Article 64 .- L'Assemblée nationale met en cause la responsabilité du gouvernement par le vote d'une motion de censure. Une telle motion n'est recevable que si elle est signée par au moins un quart des membres de l'Assemblée nationale.

Le vote de la motion de censure ne peut avoir lieu que trois jours francs après son dépôt. La motion de censure ne peut être adoptée qu'à la majorité absolue des membres de l'Assemblée nationale.

En cas de rejet de la motion de censure, ses signataires ne peuvent en proposer une nouvelle au cours de la même session, sauf dans le cas prévu à l'article 65 ci-dessous.

Article 65 .- Lorsque l'Assemblée nationale adopte une motion de censure ou refuse sa confiance au premier ministre, celui-ci doit remettre immédiatement sa démission au président de la République.

La démission du premier ministre entraîne la démission collective du gouvernement.

Un nouveau premier ministre est alors nommé dans les conditions prévues à l'article 15.

Article 66 .- La clôture des sessions ordinaires ou extraordinaires est de droit retardée pour permettre, le cas échéant, l'application des dispositions des articles 25, 26 et 50 ci-dessus.

TITRE V

DU POUVOIR JUDICIAIRE

I - DE L'AUTORITÉ JUDICIAIRE

Article 67 .- La justice est rendue au nom du peuple gabonais par la Cour constitutionnelle, la Cour suprême, les cours d'appel, les tribunaux, la Haute cour de justice et les autres juridictions d'exception.

Article 68 .- La justice est une autorité indépendante du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif.

Les juges ne sont soumis dans l'exercice de leurs fonctions qu'à l'autorité de la loi.

Article 69 .- Le président de la République est le garant de l'indépendance du pouvoir judiciaire dans le respect des dispositions de la présente Constitution, notamment en son article 36. Il est assisté du président de la Cour suprême et du conseil supérieur de la magistrature.

Article 70 .- Le conseil supérieur de la magistrature veille à la bonne administration de la justice et statue de ce fait sur les nominations, les affectations, les avancements et la discipline des magistrats.

Article 71 .- Le conseil supérieur de la magistrature est présidé par le président de la République assisté du président de la Cour suprême, vice-président.

Le pouvoir législatif est représenté au sein du conseil supérieur de la magistrature par cinq parlementaires choisis par le président de l'Assemblée nationale dans des partis différents.

Article 72 .- La composition, l'organisation et le fonctionnement du conseil supérieur de la magistrature sont fixés par une loi organique.

II - DE LA COUR SUPRÊME

Article 73 .- La Cour suprême est composée de trois chambres :

- la Chambre judiciaire;
- la Chambre administrative;
- la Chambre des comptes.

Chaque chambre délibère séparément selon son chef de compétence. Les arrêts sont revêtus de l'autorité absolue de la chose jugée.

Article 74 .- La Cour suprême est présidée par un magistrat professionnel nommé par le président de la République sur une liste d'aptitude établie par le corps judiciaire.

Le président de la Cour suprême est assisté d'un vice-président nommé dans les mêmes conditions.

Article 75 .- Les magistrats figurant sur les listes d'aptitude doivent avoir au moins quinze ans d'expérience professionnelle, être âgés d'au moins quarante ans et faire preuve d'une compétence reconnue.

Article 76 .- Les compétences de la Cour suprême et de chacune de ses chambres sont déterminées, à titre transitoire, par les lois en vigueur au moment de la promulgation de la présente Constitution.

Toutefois, les compétences électorales et référendaires de la Chambre administrative sont transférées à la Cour constitutionnelle lors de l'entrée en vigueur de la présente Constitution.

Le président de la Cour suprême présente chaque année un rapport d'activités au président de la République et au président de l'Assemblée nationale. Il peut, à cette occasion, appeler l'attention des pouvoirs publics sur des réformes d'ordre législatif ou réglementaire qui lui paraissent conformes à l'intérêt général.

Article 77 .- Une loi organique fixe l'organisation, la composition, la compétence et le fonctionnement de la Cour suprême.

III - DE LA HAUTE COUR DE JUSTICE ET DES AUTRES JURIDICTIONS D'EXCEPTION

DE LA HAUTE COUR DE JUSTICE

Article 78 .- La Haute cour de justice est une juridiction d'exception non permanente.

Elle juge le président de la République en cas de violation du serment ou de haute trahison.

Le président de la République est mis en accusation par le Parlement, statuant à la majorité des deux tiers de ses membres au scrutin public.

Pendant l'intersession, le décret de convocation du Parlement sera exceptionnellement pris par le premier ministre.

Les présidents et vice-présidents des corps constitués et les membres du gouvernement sont pénalement responsables devant la Haute cour de justice des actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions et qualifiés de crimes ou délits au moment où ils ont été commis, ainsi que leurs complices et co-auteurs en cas d'atteinte à la sûreté de l'État.

Dans ce cas, la Haute cour de justice est saisie soit par le président de la République, soit par le président de l'Assemblée nationale, soit par le procureur général près la Cour suprême agissant d'office ou sur saisine de toute personne intéressée.

Article 79 .- La Haute cour de justice est liée, à l'exception du jugement du président de la République, par la définition des crimes et délits ainsi que par la détermination des peines telles qu'elles résultent des lois pénales en vigueur au moment où les faits ont été commis.

Article 80 .- La Haute cour de justice est composée de treize membres dont sept magistrats professionnels désignés par le conseil supérieur de la magistrature et six membres élus par le Parlement en son sein, au prorata des effectifs des groupes parlementaires.

Le président et le vice-président de la Haute cour de justice sont élus parmi les magistrats visés à l'alinéa premier par l'ensemble des membres de cette institution.

Article 81 .- Les règles de fonctionnement de la Haute cour de justice, la procédure applicable devant elle et la définition des crimes reprochés au président de la République sont fixées par une loi organique.

DES AUTRES JURIDICTIONS D'EXCEPTION

Article 82 .- Les autres juridictions d'exception sont également des instances non permanentes.

TITRE VI

DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE

Article 83 .- La Cour constitutionnelle est la plus haute juridiction de l'État en matière constitutionnelle. Elle est juge de la constitutionnalité des lois et elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques. Elle est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics.

Article 84 .- La Cour constitutionnelle statue obligatoirement sur :

- la constitutionnalité des lois organiques et des lois avant leur promulgation, des actes réglementaires censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques;
- les règlements intérieurs de l'Assemblée nationale, du Conseil national de la communication et du Conseil économique et social, avant leur mise en application, quant à leur conformité à la Constitution;
- les conflits d'attribution entre les institutions de l'État;
- la régularité de toutes les élections et des opérations de référendum dont elle proclame les résultats.

La Cour constitutionnelle est saisie, en cas de contestation sur la validité d'une élection, par tout électeur, tout candidat, tout parti politique ou le délégué du gouvernement, dans les conditions prévues par une loi organique.

Article 85 .- Les lois organiques sont soumises par le premier ministre à la Cour constitutionnelle avant leur promulgation.

Les autres catégories de lois ainsi que les actes réglementaires peuvent être déférés à la Cour constitutionnelle, soit par le président de la République, soit par le premier ministre, soit par le président de l'Assemblée nationale ou un dixième des députés, soit par le président de la Cour suprême, soit par tout citoyen ou toute personne morale lésée par la loi ou l'acte que-
rellé.

La Cour constitutionnelle statue, selon une procédure contradictoire, dont les modalités sont fixées par la loi organique, dans le délai d'un mois. Toutefois, à la demande du gouvernement et en cas d'urgence, ce délai est ramené à huit jours. Le recours suspend le délai de promulgation de la loi ou l'application de l'acte.

Une disposition déclarée inconstitutionnelle ne peut être promulguée ou appliquée.

Article 86 .- Tout justiciable peut, à l'occasion d'un procès devant un tribunal ordinaire, soulever une exception d'inconstitutionnalité à l'encontre d'une loi ou d'un acte qui méconnaîtrait ses droits fondamentaux.

Le juge du siège apprécie le bien-fondé de ladite exception et, dans l'affirmative, saisit la Cour constitutionnelle par voie d'exception pré-judicielle.

La Cour constitutionnelle statue dans le délai d'un mois. Si elle déclare la loi incriminée contraire à la Constitution, cette loi cesse de produire ses effets à compter de la décision.

Le Parlement examine, au cours de la prochaine session, dans le cadre d'une procédure de renvoi les conséquences découlant de la décision de non-conformité à la Constitution rendue par la Cour.

Article 87 .- Les engagements internationaux, prévus aux articles 113 à 115 ci-après, doivent être déférés, avant leur ratification, à la Cour constitutionnelle, soit par le président de la République, soit par le premier ministre, soit par le président de l'Assemblée nationale ou par un même des députés.

La Cour constitutionnelle vérifie, dans un délai d'un mois, si ces engagements comportent une clause contraire à la Constitution. Toutefois, à la demande du gouvernement, s'il y a urgence, ce délai est ramené à huit jours.

Dans l'affirmative, ces engagements ne peuvent être ratifiés.

Article 88 .- En dehors des autres compétences prévues par la Constitution, la Cour constitutionnelle dispose du pouvoir d'interpréter la Constitution, à la demande du président de la République, du premier ministre, du président de l'Assemblée nationale ou d'un dixième des députés.

Article 89 .- La Cour constitutionnelle comprend neuf membres qui portent le titre de conseillers.

La durée du mandat des conseillers est de sept ans, renouvelable une fois.

Les neuf membres de la Cour constitutionnelle sont désignés comme suit :

- trois nommés par le président de la République, dont au moins deux juristes;

- trois nommés par le président de l'Assemblée nationale, dont au moins deux juristes;

- trois magistrats désignés par le conseil supérieur de la magistrature.

Les conseillers sont choisis à titre principal parmi les professeurs de droit, les avocats et les magistrats ayant au moins quinze ans d'activité, ainsi que les personnalités qualifiées qui ont honoré le service de l'État.

Le président de la Cour constitutionnelle est élu par ses pairs.

En cas d'empêchement temporaire, son intérim est assuré par le conseiller le plus âgé.

En cas de décès ou de démission d'un membre, le nouveau membre nommé par l'autorité de nomination concernée achève le mandat commencé.

Les anciens présidents de la République sont membres d'honneur de la Cour constitutionnelle, avec voix consultative.

Article 90 .- Les fonctions de membre de la Cour constitutionnelle sont incompatibles avec toute autre fonction publique ou toute activité privée ou professionnelle.

Les membres de la Cour constitutionnelle prêtent serment, au cours d'une cérémonie solennelle présidée par le président de la République, devant l'Assemblée nationale et la Cour suprême réunies.

Ils prêtent le serment suivant, la main gauche posée sur la Constitution et la main droite levée devant le drapeau national :

« Je jure de remplir consciencieusement les devoirs de ma charge, dans le strict respect de ses obligations de neutralité et de réserve, et de me conduire en digne et loyal magistrat ».

Article 91 .- La Cour constitutionnelle présente chaque année un rapport d'activités au président de la République, au président de l'Assemblée nationale et au président de la Cour suprême, à l'occasion duquel elle peut appeler l'attention des pouvoirs publics sur la portée de ses décisions en matière législative et réglementaire.

Article 92 .- Les décisions de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics, à toutes les autorités administratives et juridictionnelles et à toutes les personnes physiques et morales.

Article 93 .- Les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour constitutionnelle, ainsi que la procédure suivie devant elle, sont déterminées par une loi organique.

TITRE VII DU CONSEIL NATIONAL DE LA COMMUNICATION

Article 94 .- La communication audiovisuelle et écrite est libre en République gabonaise, sous réserve du respect de l'ordre public, de la liberté et de la dignité des citoyens.

Article 95 .- Il est institué à cet effet un Conseil national de la communication, chargé de veiller :

- au respect de l'expression de la démocratie et de la liberté de la presse sur toute l'étendue du territoire;

- à l'accès des citoyens à une communication libre;

- au traitement équitable de tous les partis et associations politiques;

- au respect des règles concernant les conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions relatives aux campagnes électorales;

- au contrôle des programmes et de la réglementation en vigueur, en matière de communication, ainsi que des règles d'exploitation;

- au respect des statuts des professionnels de la communication;

- à l'harmonisation des programmes entre les chaînes publiques de radio et de télévision;

- à la politique de production des œuvres audiovisuelles et cinématographiques;

- à la promotion et au développement des techniques de communication et de la formation du personnel;

- au respect des quotas des programmes gabonais diffusés sur les chaînes de radio et de télévision publiques et privées;

- au contrôle du contenu et des modalités de programmation des émissions de publicité diffusées par les chaînes de radio et de télévision publiques et privées;

- au contrôle des cahiers des charges des entreprises publiques et privées;

- à la protection de l'enfance et de l'adolescence dans la programmation des émissions diffusées par les entreprises publiques et privées de la communication audiovisuelle;

- à la défense et à l'illustration de la culture gabonaise.

Article 96 .- En cas de violation de la loi par les parties intéressées, le Conseil national de la communication peut leur adresser des observations publiques et faire appliquer les sanctions appropriées.

Article 97 .- Tout conflit opposant le Conseil national de la communication à un autre organisme public sera tranché, à la diligence de l'une des parties, par la Cour constitutionnelle.

Article 98 .- Le Conseil national de la communication comprend neuf membres désignés comme suit :

- trois par le président de la République, dont un spécialiste de la communication;

- trois par le président de l'Assemblée nationale, dont un spécialiste de la communication;

- et trois élus par les professionnels de la communication audiovisuelle et de la presse écrite.

Article 99 .- Les membres du Conseil national de la communication doivent avoir des compétences en matière de communication, d'administration publique, de sciences, de droit, de culture et d'arts, avoir une expérience professionnelle d'au moins quinze ans et être âgés d'au moins quarante ans.

Article 100 .- La durée du mandat des membres du Conseil national de la communication est de cinq ans, renouvelable une fois.

En cas de décès ou de démission d'un membre, le nouveau membre nommé par l'autorité de nomination concernée achève le mandat commencé.

Article 101 .- Le président du Conseil national de la communication est élu par ses pairs.

En cas de vacance temporaire, le membre le plus âgé assure l'intérim du président.

Article 102 .- Une loi organique fixe l'organisation et le fonctionnement du Conseil national de la communication, ainsi que le régime des incompatibilités.

TITRE VIII DU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Article 103 .- Le Conseil économique et social, sous réserve des dispositions des articles 8 alinéa 3, 28 alinéa premier et 53 ci-dessus, a

compétence sur tous les aspects du développement économique, social et culturel :

- l'orientation générale de l'économie du pays;
- la politique financière et budgétaire;
- la politique des matières premières;
- la politique sociale et culturelle;
- la politique de l'environnement.

Article 104 .- Le Conseil économique et social participe à toute commission d'intérêt national à caractère économique et social.

Il collecte et rédige, avec la participation des différentes entités qui le composent, à l'attention du président de la République, du gouvernement et du Parlement, le recueil annuel des attentes, des besoins et des problèmes de la société civile avec des orientations et des propositions.

Article 105 .- Le Conseil économique et social est chargé de donner son avis sur toutes les questions portées à son examen par le président de la République, le gouvernement, l'Assemblée nationale ou toute autre institution publique.

Le Conseil économique et social est obligatoirement consulté sur tout projet de loi de finances, tout projet de plan ou de programme économique et social ainsi que sur toutes dispositions législatives à caractère fiscal, économique et social.

Article 106 .- Le Conseil économique et social peut également procéder à l'analyse de tout problème de développement économique et social. Il soumet ses conclusions au président de la République, au gouvernement et à l'Assemblée nationale.

Article 107 .- Le Conseil économique et social peut désigner l'un de ses membres, à la demande du président de la République, du gouvernement ou de l'Assemblée nationale, pour exposer devant ces organes l'avis du Conseil sur les projets ou propositions qui lui ont été soumis.

Le gouvernement et le Parlement ont l'obligation, quand ils sont saisis, de donner une suite aux avis et rapports formulés par le Conseil économique et social dans un délai maximum de trois mois pour le gouvernement et avant la fin de la session en cours pour le Parlement.

Le Conseil économique et social reçoit une ampliation des lois, ordonnances et décrets, dès leur promulgation. Il suit l'exécution des décisions du gouvernement relatives à l'organisation économique et sociale.

Article 108 .- Sont membres du Conseil économique et social :

- les représentants des syndicats, des associations ou groupements socio-professionnels, élus par leurs associations ou groupements d'origine;
- les cadres supérieurs de l'État dans le domaine économique et social;
- les représentants des collectivités locales désignés par leurs pairs.

Article 109 .- Le Conseil économique et social se réunit chaque année de plein droit en deux sessions ordinaires de quinze jours chacune. La première session s'ouvre le troisième mardi de février et la seconde, le premier mardi de septembre.

L'ouverture de chaque session est reportée au lendemain si le jour prévu est non ouvrable.

Les séances du Conseil économique et social sont publiques.

Article 110 .- Le président et le vice-président du Conseil économique et social sont élus au sein

du Conseil par leurs pairs lors de la séance d'ouverture de la première session pour un mandat de quatre ans renouvelable.

Aucun membre du Conseil économique et social ne peut être poursuivi, recherché ou jugé pour des opinions émises par lui lors des séances du Conseil.

Article 111 .- L'organisation interne, les règles de fonctionnement et de désignation des membres du Conseil économique et social sont fixées par la loi.

TITRE IX DES COLLECTIVITÉS LOCALES

Article 112 .- Les collectivités locales de la République sont créées par la loi. Elles ne peuvent être modifiées ou supprimées qu'après avis des conseils intéressés et dans les conditions fixées par la loi.

Elles s'administrent librement par des conseils élus dans les conditions prévues par la loi, notamment en ce qui concerne leurs compétences et leurs ressources.

TITRE X - DES TRAITÉS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Article 113 .- Le président de la République négocie les traités et les accords internationaux et les ratifie sur autorisation de l'Assemblée nationale.

Le président de la République et le président de l'Assemblée nationale sont informés de toute négociation tendant à la conclusion d'un accord international non soumis à ratification.

Article 114 .- Les traités de paix, les traités de commerce, les traités relatifs à l'organisation internationale, les traités qui engagent les finances de l'État, ceux qui modifient les dispositions de nature législative, ceux qui sont relatifs à l'état des personnes ne peuvent être approuvés et ratifiés qu'en vertu d'une loi.

Aucun amendement n'est recevable à cette occasion. Les traités ne prennent effet qu'après avoir été régulièrement ratifiés et publiés.

Nulle cession, nul échange, nulle adjonction de territoire n'est valable sans consultation préalable du peuple gabonais par voie de référendum.

TITRE XI DES ACCORDS DE COOPÉRATION ET D'ASSOCIATION

Article 115 .- La République gabonaise conclut souverainement les accords de coopération ou d'association avec d'autres États. Elle accepte de créer avec eux des organismes internationaux de gestion commune, de coordination et de libre coopération.

TITRE XII DE LA RÉVISION DE LA CONSTITUTION

Article 116 .- L'initiative de la révision de la Constitution appartient concurremment au président de la République, le conseil des ministres entendu, et aux membres du Parlement.

Toute proposition de révision doit être déposée au bureau de l'Assemblée nationale par au moins un tiers des députés.

Tout projet ou toute proposition de révision est soumis, pour avis, à la Cour constitutionnelle.

La révision est acquise soit par voie de référendum, soit à la majorité des deux tiers des membres de l'Assemblée nationale.

En ce cas, une majorité qualifiée des deux tiers des suffrages exprimés est requise.

De même, la révision de la Constitution ne peut être entamée ou achevée en cas d'intérim de la présidence de la République, de recours aux pouvoirs de crise de l'article 26 ci-dessus ou en cas d'atteinte à l'intégrité du territoire.

Article 117 .- La forme républicaine de l'État, ainsi que le caractère pluraliste de la démocratie, sont intangibles et ne peuvent faire l'objet d'aucune révision.

TITRE XIII DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 118 .- Les nouvelles institutions de la République prévues par la présente Constitution seront mises en place au plus tard dans le délai d'un an à compter de sa promulgation.

Le président de la République en exercice demeure en fonction jusqu'au terme initial de son mandat dans le strict respect des dispositions de la présente Constitution.

Article 119 .- La présente Constitution adoptée par l'Assemblée nationale abroge celle du 28 1990.

Article 120 .- La présente Constitution sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de la République.

Fait à Libreville, le 26 mars 1991

El Hadj Omar Bongo

Par le président de la République, chef de l'État,
Le premier ministre, chef du gouvernement,

Casimir Oye Mba

Le ministre d'État, ministre de la justice,
garde des sceaux
Michel Anchouey

(Le texte ci-dessus reproduit est le texte original et signé de la Constitution. Il semble qu'une erreur se soit glissée dans l'énoncé de l'article 116 alinéa 5 qui devrait être lu comme suit : « En cas de référendum, une majorité qualifiée des deux tiers des suffrages exprimés est requise ».

D'autre part, deux corrections ont été apportées a posteriori dans le texte publié par le Journal officiel. La première concerne l'article 9 alinéa 2, rédigé comme suit dans le texte corrigé : « Le président de la République est élu à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si celle-ci n'est pas obtenue au premier tour, il est procédé, le deuxième dimanche suivant, à un second tour ».

La seconde concerne l'article 47, en son alinéa 2 : « La loi détermine, en outre, les principes fondamentaux :

- de l'enseignement;
- de la santé;
- de la sécurité sociale;
- du droit du travail;
- du droit syndical, y compris les conditions d'exercice du droit de grève;
- de la mutualité et de l'épargne;
- de l'organisation générale de la défense nationale et de la sécurité publique ».

Dans les deux cas, il a été considéré qu'il s'agissait de simples erreurs matérielles.)